Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 24 mars 2025
Ce document a valeur officielle.

chapitre S-4.1.1

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION..... **1**

SECTION II
SERVICES DE GARDE..... **4**

CHAPITRE II
CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

SECTION I
PERMIS..... **7**

SECTION II
DURÉE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS..... **23**

SECTION III
REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS..... **26**

SECTION IV
COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS D'UNE GARDERIE..... **31**

CHAPITRE III
SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I
BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

§ 1. — *Fonctions d'un bureau coordonnateur*..... **40**
§ 2. — *Conditions et modalités de l'agrément*..... **43**
§ 3. — *Retrait de l'agrément*..... **49**
§ 4. — *Cessation des activités*..... **51.1**

SECTION II
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL..... **52**

CHAPITRE IV
DOCUMENTS..... **57**

CHAPITRE IV.1
GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE..... **59.1**

CHAPITRE V
RAPPORTS..... **60**

CHAPITRE VI
MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I
AVIS DE NON-CONFORMITÉ..... **65**

SECTION II
ADMINISTRATION PROVISOIRE..... **66**

SECTION III
INSPECTION..... **72**

SECTION IV
ENQUÊTE..... **80**

SECTION V
ORDONNANCES..... **81.0.3**

CHAPITRE VI.1
MESURES DE PRÉVENTION POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS

SECTION I
VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT

§ 1. — *Vérification*..... **81.2.1**
§ 2. — *Responsabilités*..... **81.2.10**
§ 3. — *Validité des attestations d'absence d'empêchement et nouvelle vérification*..... **81.2.11**
§ 4. — *Personnes dispensées de vérification*..... **81.2.16**
§ 5. — *Personnes résidant au Canada depuis moins d'un an*..... **81.2.18**
§ 6. — *Personnes ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus*.... **81.2.25**
§ 7. — *Comité d'examen des empêchements*..... **81.2.26**
§ 8. — *Entente et information*..... **81.2.33**

SECTION II
SUSPENSION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL..... **81.2.36**

CHAPITRE VII
CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS

SECTION I
CONTRIBUTIONS

SECTION II
SUBVENTIONS..... **89**

SECTION III *Abrogée, 2017, c. 31, a. 16.*

CHAPITRE VII.0.1
SERVICES DE GARDE OFFERTS SELON UN HORAIRE NON USUEL À CERTAINS ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE..... **101.2.1**

CHAPITRE VII.1
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES..... **101.3**

CHAPITRE VII.2 *Abrogé, 2024, c. 21, a. 56.*

SECTION I *Abrogée, 2024, c. 21, a. 56.*

SECTION II *Abrogée, 2024, c. 21, a. 56.*

SECTION III *Abrogée, 2024, c. 21, a. 56.*

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VII.3
PLAINTES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES..... **101.35**

CHAPITRE VIII
TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS..... **102**

CHAPITRE VIII.1
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE..... **103.1**

CHAPITRE VIII.2
COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL

SECTION I
CONSTITUTION ET FONCTIONS..... **103.5**

SECTION II
COMPOSITION ET ORGANISATION..... **103.6**

CHAPITRE IX
RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC..... **104**

CHAPITRE X
RÉGLEMENTATION..... **106**

CHAPITRE X.1
POUVOIRS DU MINISTRE..... **108**

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS PÉNALES..... **108.1**

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I
REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION..... **121**

SECTION II
PROJETS-PILOTES..... **122**

SECTION II.1
COMITÉ CONSULTATIF..... **124.1**

SECTION III *Abrogée, 2009, c. 36, a. 101.*

SECTION IV
RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES..... **133**

SECTION V
AMÉNAGEMENT ET URBANISME..... **134**

SECTION VI
MINISTRE RESPONSABLE..... **135**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES
LOI SUR LES CITÉS ET VILLES..... **136**
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC..... **137**
LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE..... **138**
LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE..... **140**
LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS..... **142**
LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE..... **143**
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX..... **144**
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS..... **145**
LOI SUR LE TABAC..... **147**
CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES..... **150**
ANNEXES ABROGATIVES

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde éducatifs.

2005, c. 47, a. 1; 2017, c. 31, a. 1; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 1.

2. Tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de six ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans.

Ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs. Il s'exerce également dans le respect des règles prévues par la présente loi relatives à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont l'obligation pour ces prestataires de combler leur offre de services en recourant exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, et des règles relatives aux subventions, notamment celles portant sur la répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.

La mise en oeuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.

2005, c. 47, a. 2; 2020, c. 1, a. 312; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 2.

2.1. Les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance qui concourent à l'atteinte des objectifs de la présente loi sont les centres de la petite enfance, les garderies et les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, avec le soutien, dans le cas de ces dernières, des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial dont la loi permet l'agrément.

2022, c. 9, a. 2.

2.2. Un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente loi ne peut recevoir que les seuls enfants visés au premier alinéa de l'article 2, sauf dans une situation visée aux articles 53.1 ou 101.2.1.

2022, c. 9, a. 2; 2024, c. 6, a. 1.

3. Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent:

1° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale;

© Éditeur officiel du Québec

2° est une personne liée à une autre:

a) sous réserve des dispositions de l'article 93.3, son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère ou l'un ou l'autre de ses parents, son oncle ou sa tante, son frère ou sa soeur ainsi que leurs conjoints;

b) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé;

c) la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe *a*;

d) la personne morale dont elle détient directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10% ou plus de telles actions;

e) la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant;

f) la personne, autre qu'une institution financière, qui lui consent directement ou indirectement une sûreté, un prêt ou tout autre avantage économique liés à l'établissement d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou au financement de ses activités;

3° est un actionnaire la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne.

2005, c. 47, a. 3; 2010, c. 39, a. 1; 2014, c. 8, a. 1; 2022, c. 22, a. 279.

SECTION II

SERVICES DE GARDE

4. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 4; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 3.

5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde éducatifs applique un programme éducatif qui a pour buts:

1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer à son rythme tous les domaines de sa personne notamment sur le plan affectif, social, cognitif, langagier, physique et moteur;

2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;

3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable à l'acquisition de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Dans l'application de ce programme, les prestataires de services de garde éducatifs doivent tenir compte de l'environnement de l'enfant.

Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences.

2005, c. 47, a. 5; 2017, c. 31, a. 2; 2022, c. 9, a. 4 et 97.

© Éditeur officiel du Québec

5.1. Un prestataire de services de garde éducatifs doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde éducatifs concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

2017, c. 31, a. 3; 2022, c. 9, a. 97.

5.2. Le prestataire de services de garde éducatifs doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements.

2017, c. 31, a. 3; 2022, c. 9, a. 97.

5.3. Le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs ne peut compromettre, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

2024, c. 6, a. 2.

6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant visé au premier alinéa de l'article 2, en contrepartie d'une contribution, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas:

1° à la personne physique, agissant à son propre compte, qui, dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde, selon le cas:

a) garde au plus deux enfants;

b) garde uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble;

2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;

© Éditeur officiel du Québec

3° à un organisme communautaire à but non lucratif qui, accessoirement à sa mission, organise la garde occasionnelle d'enfants dans une situation autre que celles visées au paragraphe 4°;

4° à une personne morale à but non lucratif qui organise, dans un établissement d'enseignement ou, dans le cadre d'une entente conclue avec ce dernier, à proximité d'un tel établissement, la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin;

5° à une personne qui organise la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est présent sur les lieux et peut être joint au besoin dans l'un des endroits suivants:

a) une installation d'un établissement de santé et de services sociaux;

b) un établissement commercial;

c) une foire, une exposition ou un lieu où se tient un événement ponctuel;

d) un lieu où se tient une assemblée délibérante.

2005, c. 47, a. 6; 2010, c. 39, a. 2; 2017, c. 31, a. 4; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 6; 2024, c. 6, a. 3; 2023, c. 34, a. 1290.

6.0.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 6, sont réputés être offerts ou fournis en contrepartie d'une contribution les services de garde dont l'offre ou la fourniture à un enfant constitue un avantage accordé à un parent à titre d'employé, de client ou de personne qui fréquente un établissement, même si aucune contrepartie pécuniaire n'est exigible pour ces services.

2022, c. 9, a. 7.

6.1. L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle agit à son propre compte;

2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;

3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement;

5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;

6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement;

7° elle avise par écrit le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre;

8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.

© Éditeur officiel du Québec

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement.

L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement.

2017, c. 31, a. 5; 2022, c. 9, a. 97; 2024, c. 6, a. 57.

6.2. La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

2017, c. 31, a. 5.

CHAPITRE II

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

SECTION I

PERMIS

7. Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend au moins sept membres ;

2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre ;

3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

4° au plus deux membres font partie du personnel du centre ;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.

Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.

2005, c. 47, a. 7.

8. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes:

1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans une ou plusieurs installations;

1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit;

© Éditeur officiel du Québec

1.2° il s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 101.2.1;

2° il se voit octroyer des subventions par le ministre;

3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi;

4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminés par règlement.

2005, c. 47, a. 8; 2009, c. 36, a. 73; 2010, c. 39, a. 3; 2022, c. 9, a. 9; 2024, c. 6, a. 4.

9. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 9; 2009, c. 36, a. 74.

10. Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance, sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte sur le territoire visé.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Afin de permettre la mise en oeuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un tel permis à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à l'article 7, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article.

2005, c. 47, a. 10; 2022, c. 9, a. 10.

11. Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation;

1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;

1.1.1° elle s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 101.2.1;

1.2° elle démontre, à la satisfaction du ministre, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet;

2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement;

3° elle verse les droits déterminés par règlement.

Est réputé remplir la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa le demandeur d'un permis qui, dans le cadre de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés prévue à l'article 93.0.1, s'est vu octroyer de telles places par le ministre. Il en est de même pour le demandeur d'un permis qui fait l'acquisition des actifs d'un titulaire d'un permis s'il assure la continuité des services de garde selon les mêmes conditions que celles indiquées au permis de ce titulaire en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 12 et pour le demandeur ou le titulaire d'un permis ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 16.1 afin qu'il maintienne la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à un centre de services scolaire, une commission scolaire ou à une municipalité.

© Éditeur officiel du Québec

Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.

2005, c. 47, a. 11; 2009, c. 36, a. 75; 2017, c. 31, a. 6; 2020, c. 1, a. 309; 2022, c. 9, a. 11; 2024, c. 6, a. 5.

11.1. Dans l'appréciation des critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, le ministre considère notamment:

1° en ce qui concerne le critère de faisabilité, la capacité du demandeur de mener à terme son projet suivant un montage financier et des délais réalistes;

2° en ce qui concerne le critère de pertinence, la concordance du projet avec l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire déterminée en vertu de l'article 11.2 dans le territoire où veut s'établir le demandeur;

3° en ce qui concerne le critère de qualité, la cohérence entre son offre de services de garde et les moyens mis en place pour la réaliser, le choix de l'emplacement de son installation et les moyens mis en oeuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la garderie.

Lorsque la demande concerne une communauté autochtone, le ministre ne consulte que cette communauté.

2017, c. 31, a. 7; 2022, c. 9, a. 12.

11.2. Le ministre évalue au moins une fois par année pour l'ensemble du Québec, dans chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifie, le cas échéant, des priorités de développement de ces services. À ces fins, il considère notamment les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision, les variations démographiques, les reconnaissances accordées aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, les inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Par la suite, le ministre consulte le comité consultatif régional responsable du territoire concerné constitué en vertu de l'article 103.5. Le ministre requiert, dans le délai qu'il détermine, l'avis de ce comité sur l'évaluation des besoins et sur les priorités de développement identifiées en vertu du premier alinéa.

Le comité peut alors recommander au ministre de prendre en compte certains éléments particuliers, propres à ce territoire, en ce qui a trait aux besoins de services de garde, aux priorités de développement, à la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés ou à la délivrance de permis de garderie.

À l'issue de cet exercice, le ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services. Il établit ensuite si elle y répond et effectue une projection de ces résultats pour toute période qu'il détermine. Il peut aussi modifier les priorités de développement qu'il a identifiées.

Le ministre diffuse sur le site Internet de son ministère, au bénéfice des demandeurs et titulaires d'un permis, les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services propres à chaque territoire et rend publics son évaluation et la détermination qu'il fait en vertu du quatrième alinéa, de même que les avis et les recommandations donnés par les comités en application du présent article.

Lorsque le ministre évalue les besoins de services de garde et établit les priorités de développement de ces services au sein d'une communauté autochtone, le ministre ne consulte que la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière.

Aux fins de l'application du présent article, la détermination des territoires par le ministre est faite de manière à s'assurer, pour l'ensemble du Québec, de mesurer de manière optimale les besoins en matière de

© Éditeur officiel du Québec

services de garde éducatifs à l'enfance. Le ministre publie, sur le site Internet de son ministère, la manière dont il procède à la détermination des territoires et les territoires déterminés, lesquels doivent minimalement être à l'échelle des territoires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial.

2017, c. 31, a. 7; 2022, c. 9, a. 13.

11.3. Le ministre consulte annuellement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin d'assurer la cohérence entre le développement des services de garde éducatifs à l'enfance et les services éducatifs de l'éducation préscolaire lorsqu'ils sont destinés à des enfants pouvant recourir à l'un ou l'autre de ces services.

2022, c. 9, a. 14.

12. Le permis indique:

1° le nom et l'adresse de son titulaire;

2° l'adresse de chacune des installations où les enfants sont reçus;

3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations;

4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations;

5° le cas échéant, le nombre de places pour lesquelles des services de garde sont subventionnés.

2005, c. 47, a. 12; 2009, c. 36, a. 76; 2022, c. 9, a. 15.

13. Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.

De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis.

2005, c. 47, a. 13.

14. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et transmettre au ministre, lorsque requis par règlement, un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes à l'égard desquelles un certificat est exigé, la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être transmis.

2005, c. 47, a. 14.

15. Seul le titulaire d'un permis délivré par le ministre peut utiliser un nom comportant l'expression «centre de la petite enfance» ou «garderie».

2005, c. 47, a. 15.

16. Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.

Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit :

1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis ;

© Éditeur officiel du Québec

2° que la situation est temporaire ;

3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.

2005, c. 47, a. 16.

16.1. Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou s'apprête à le faire, autoriser un demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine.

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

Dans le cas où le ministre autorise un demandeur de permis, il lui délivre un permis temporaire aux fins prévues au présent article.

2022, c. 9, a. 17.

16.2. Dans les cas prévus à l'article 16.1, le ministre peut, pour une période déterminée, autoriser un titulaire de permis à fournir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou le dispenser de l'application de certaines normes, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13° ou 13.1° du premier alinéa de l'article 106.

Le ministre établit par directive la période et les normes applicables.

2022, c. 9, a. 17; 2024, c. 6, a. 6.

16.3. Le ministre rend publics, sur le site Internet de son ministère, les noms des demandeurs ou des titulaires de permis auxquels il a accordé une autorisation en vertu de l'article 16.1 ainsi que toute directive donnée en vertu de l'article 16.2.

2022, c. 9, a. 17.

16.4. Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ainsi qu'une personne déjà titulaire d'un permis de garderie qui se sont vu répartir des places dont les services de garde sont subventionnés et dont le projet implique des travaux de construction ou d'aménagement d'une installation à recevoir des enfants dans une installation temporaire.

Les articles 18 à 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'installation temporaire.

Le gouvernement établit par règlement les conditions et normes applicables dans ces circonstances et détermine les normes dont le titulaire est dispensé de l'application.

2022, c. 9, a. 17.

17. Le titulaire de permis doit aviser le ministre par écrit, dans les 15 jours, d'un changement de nom, de domicile et, dans le cas d'une personne morale, d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire.

À l'égard d'un nouvel administrateur ou d'un nouvel actionnaire, il doit fournir les renseignements exigés par règlement.

2005, c. 47, a. 17; 2010, c. 39, a. 4.

© Éditeur officiel du Québec

18. Le demandeur d'un permis doit transmettre au ministre pour approbation les plans des locaux de toute installation où il envisage de fournir des services de garde.

Il en est de même du titulaire de permis qui désire modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement.

Ces plans sont signés et scellés par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.

2005, c. 47, a. 18.

19. Dans les 60 jours de la réception des plans, le ministre rend sa décision. Il refuse d'approuver les plans si les locaux ou les modifications projetés n'apparaissent pas conformes aux normes établies par règlement.

2005, c. 47, a. 19.

20. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux ainsi que les modifications effectuées sont en tout temps conformes aux plans approuvés et aux normes établies par règlement.

2005, c. 47, a. 20.

21. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Le ministre peut refuser son autorisation, sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le titulaire d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte sur le territoire visé.

2005, c. 47, a. 21; 2022, c. 9, a. 18.

21.1. Le titulaire d'un permis de garderie qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis désire changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services de garde sur un autre territoire.

Le ministre donne son autorisation s'il estime que le changement demandé répond aux critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, compte tenu de l'article 11.1.

2017, c. 31, a. 8.

22. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans chacune de ses installations en un lieu accessible à tous et visible en tout temps.

2005, c. 47, a. 22.

SECTION II

DURÉE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS

2005, c. 47, sec. II; 2022, c. 9, a. 19.

23. Le permis est délivré ou renouvelé pour cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.

© Éditeur officiel du Québec

Si le ministre n'a pas décidé d'une demande de renouvellement d'un permis à sa date d'expiration, ce permis demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise, sans excéder 120 jours.

2005, c. 47, a. 23.

24. Le ministre peut modifier un permis lorsqu'un changement est apporté à l'un des éléments prévus à l'article 12.

Les conditions prévues aux articles 7, 8, 11 et 40.2 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement d'un permis de garderie sauf dans les cas prévus à l'article 21.1.

2005, c. 47, a. 24; 2017, c. 31, a. 9; 2022, c. 9, a. 20.

25. Le titulaire d'un permis ne peut le céder.

2005, c. 47, a. 25.

25.1. Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale.

2010, c. 39, a. 5.

SECTION III

REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

26. Le ministre peut refuser de délivrer un permis si:

1° le demandeur est incapable d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants auxquels il veut fournir des services de garde;

2° le demandeur, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires n'est pas titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée en application de la section I du chapitre VI.1;

3° *(paragraphe remplacé);*

4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande;

5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé au cours des cinq ans précédant la demande;

5.1° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2;

6° le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis;

7° il estime qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que le demandeur, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires est le prête-nom d'une personne dont la demande de permis serait refusée.

2005, c. 47, a. 26; 2010, c. 39, a. 6; 2024, c. 6, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

27. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 27; 2024, c. 6, a. 8.

28. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui:

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis;

3° ne peut établir pour lui, pour l'un de ses administrateurs ou pour l'un de ses actionnaires l'absence de tout empêchement en application de la section I du chapitre VI.1;

3.1° omet ou néglige d'informer le ministre que, depuis la dernière fois où il s'est vu délivrer une attestation d'absence d'empêchement, il a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 ou que l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires l'a avisé avoir ainsi été accusé ou déclaré coupable;

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, dans un document que le ministre requiert, à l'occasion de la communication de renseignements à ce dernier ou pour se voir accorder une subvention par celui-ci;

4.1° agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'il fournit sont subventionnés;

5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2;

6° cesse ses activités;

7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ou 74 ou à une ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 81.0.3;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due;

9° ne peut établir que lui, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires n'est pas le prête-nom d'une personne dont la demande de permis serait refusée;

10° ne peut démontrer qu'une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe ce poste a la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics lorsque les services de garde éducatifs fournis sont subventionnés.

Le ministre peut assortir la suspension d'un permis de conditions et de délais à respecter pour que la suspension soit levée.

Dans le cas d'un permis de centre de la petite enfance, la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement peut porter sur l'une ou plusieurs des installations qui y sont indiquées.

2005, c. 47, a. 28; 2017, c. 31, a. 10; 2022, c. 9, a. 21; 2024, c. 6, a. 9.

28.1. Lors de la cession de la propriété d'actions conférant 10% ou plus des droits de vote d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire lorsque le nouvel actionnaire:

1° est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 5° et 5.1° de l'article 26;

2° est titulaire d'un autre permis de garderie, pour lequel le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97;

© Éditeur officiel du Québec

3° détient déjà des actions conférant 10% ou plus des droits de vote d'une autre personne morale titulaire d'un permis de garderie, pour laquelle le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97.

Le ministre doit suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis, pour un des motifs visés aux paragraphes 1° à 3°, lorsque le titulaire d'un permis a cédé la propriété de ses actions à la suite de plusieurs opérations ayant pour effet d'éluder l'application du présent article.

2010, c. 39, a. 7.

28.2. Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire fournit directement ou indirectement des services de garde alors que son permis est suspendu.

2024, c. 6, a. 10.

29. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre notifie par écrit au demandeur ou au titulaire de permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre notifie ensuite sa décision motivée par écrit au demandeur ou au titulaire de permis.

Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, suspendre un permis sans être tenu aux obligations préalables prévues au premier alinéa. Dans de telles situations, le titulaire de permis peut, dans un délai de 15 jours à compter de la suspension, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer sa décision.

2005, c. 47, a. 29; 2022, c. 9, a. 76; 2024, c. 6, a. 11.

30. Un titulaire de permis doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités dans une ou plusieurs installations, en aviser par écrit le ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, indiquer au ministre le nombre d'enfants reçus et leur âge et respecter toute autre condition prévue par règlement.

Le permis est alors modifié ou révoqué, pour toute installation concernée, à la date prévue dans l'avis.

2005, c. 47, a. 30; 2022, c. 9, a. 22.

SECTION IV

COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS D'UNE GARDERIE

2005, c. 47, sec. IV; 2022, c. 9, a. 23.

31. Le titulaire d'un permis de garderie doit former dans son installation un comité de parents composé de cinq parents élus par et parmi les parents usagers autres que lui-même, un membre de son conseil d'administration, de son personnel et une personne qui leur est liée.

Toutefois, le titulaire de permis n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers des services qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.

2005, c. 47, a. 31; 2009, c. 36, a. 77.

32. Le titulaire de permis consulte le comité de parents sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie, notamment sur :

© Éditeur officiel du Québec

1° l'application du programme éducatif ;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement ;

3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation ;

4° l'aménagement et l'ameublement ;

5° les services fournis ;

6° le traitement des plaintes.

2005, c. 47, a. 32.

33. Le titulaire de permis doit convoquer par écrit tous les parents usagers à une assemblée pour l'élection de leurs représentants.

Cette assemblée est tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, chaque année avant le 15 octobre.

2005, c. 47, a. 33.

34. Le comité de parents choisit un président et un secrétaire parmi ses membres. Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire rédige les procès-verbaux.

Le titulaire de permis doit s'assurer que le comité se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est de trois membres.

Lorsque survient une vacance, le titulaire de permis convoque une réunion pour la combler.

2005, c. 47, a. 34.

35. Le comité de parents se dote d'un règlement intérieur.

Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles de fonctionnement d'un comité de parents.

2005, c. 47, a. 35.

36. Le titulaire de permis informe, par écrit, tous les parents usagers du nom des membres du comité de parents.

2005, c. 47, a. 36.

37. Le titulaire de permis doit convoquer une réunion du comité de parents par un avis écrit d'au moins 10 jours aux membres, indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les sujets qui y seront traités. Cet avis est aussi transmis aux parents.

2005, c. 47, a. 37.

38. Le titulaire de permis doit conserver pendant cinq ans, dans l'installation, les documents relatifs au comité de parents.

2005, c. 47, a. 38.

39. Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 39.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III

SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

2005, c. 47, sec. I; 2022, c. 9, a. 97.

§ 1. — *Fonctions d'un bureau coordonnateur*

40. Un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du ministre.

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

2005, c. 47, a. 40; 2009, c. 36, a. 78; 2022, c. 9, a. 97.

40.0.1. Le ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs qu'il agrée.

À cette fin, le ministre peut, par instruction, prescrire toute procédure qu'un bureau coordonnateur doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir.

2022, c. 9, a. 24.

40.0.2. Le ministre doit, au moins une fois par année, effectuer lui-même ou faire effectuer une étude, une enquête ou un sondage auprès de l'ensemble des personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial afin d'établir le degré de satisfaction de celles-ci en ce qui a trait aux pratiques de leur bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial. Il peut alors requérir des bureaux coordonnateurs qu'ils participent à l'évaluation de leurs services, qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils répondent à un questionnaire d'évaluation.

2022, c. 9, a. 24.

40.1. Sous réserve de l'article 40.2, pour être agréée à titre de bureau coordonnateur, la personne morale doit avoir un conseil d'administration composé de la manière suivante:

1° il compte au moins cinq membres;

2° la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial établi dans le territoire qui lui est attribué;

3° un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;

© Éditeur officiel du Québec

4° au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial établi dans le territoire.

Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé.

Le ministre peut agréer à titre de bureau coordonnateur la personne morale qui satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 et qui en fait la demande ou celle qu'il sollicite.

Toutefois, si le ministre estime que nul ne satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 sur un territoire donné, il peut agréer toute autre personne morale à but non lucratif.

2009, c. 36, a. 78; 2022, c. 9, a. 97.

40.2. Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, il doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante:

1° il comprend au moins neuf membres;

2° au moins les 2/3 des membres sont des parents usagers des services de garde fournis par le centre ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue;

3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il coordonne.

Parmi les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa, au moins un doit être un parent usager des services de garde fournis par le centre et un autre doit être un parent usager des services de garde en milieu familial.

2009, c. 36, a. 78; 2022, c. 9, a. 97; 2024, c. 6, a. 12.

41. Seul un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.

Seul le titulaire d'un agrément du ministre peut utiliser un nom comportant l'expression «bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial».

2005, c. 47, a. 41; 2022, c. 9, a. 97.

42. Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué et dans le respect des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1:

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnues;

3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés;

© Éditeur officiel du Québec

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82;

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues ou de subventions visées au troisième alinéa de l'article 96 et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions;

6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial;

6.1° de faire de la prospection sur le territoire qui lui est attribué afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial;

6.2° de promouvoir la garde en milieu familial comme mode de prestation de services de garde éducatifs à l'enfance;

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique;

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues.

2005, c. 47, a. 42; 2009, c. 36, a. 79; 2022, c. 9, a. 25 et 97.

42.0.1. Lorsqu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une résidence par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état de la résidence ou d'une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants reçus de l'ensemble ou d'une partie de la résidence.

Le bureau coordonnateur qui rend une telle ordonnance d'évacuation la notifie par écrit à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de lui permettre de réexaminer l'ordonnance.

Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une résidence, la reconnaissance de la personne responsable du service de garde éducatif en milieu familial est suspendue de plein droit.

2024, c. 6, a. 13.

42.1. Le bureau coordonnateur, ses administrateurs et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2009, c. 36, a. 79.

§ 2. — *Conditions et modalités de l'agrément*

43. Pour accorder son agrément, le ministre tient compte notamment des critères suivants:

1° ses objectifs et ses priorités, la probité et la qualité de son organisation, sa capacité de coordonner la garde en milieu familial notamment, selon les caractéristiques géographiques et culturelles, et sa viabilité;

2° son apport particulier en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité en matière de services de garde à l'enfance;

© Éditeur officiel du Québec

3° les ressources dont il dispose;

4° sa présence dans le territoire délimité par le ministre et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants;

5° la participation des parents, utilisateurs des services de garde qu'il coordonne, à ses activités.

Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine.

2005, c. 47, a. 43; 2009, c. 36, a. 80.

44. L'agrément détermine le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le bureau coordonnateur dans le territoire qui lui est attribué.

2005, c. 47, a. 44.

45. L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.

2005, c. 47, a. 45; 2009, c. 36, a. 81; 2022, c. 9, a. 26.

46. Le ministre publie et tient à jour, sur le site Internet de son ministère, une liste de tous les bureaux coordonnateurs agréés indiquant, pour chacun d'eux, le territoire qui lui est attribué ainsi que la durée de l'agrément qui lui a été accordé ou renouvelé.

2005, c. 47, a. 46; 2022, c. 9, a. 27.

47. Le ministre peut, à la demande du bureau coordonnateur, modifier l'agrément en tenant compte des critères prévus à l'article 43.

Il peut aussi, de son propre chef, en cours d'agrément, le modifier pour augmenter ou diminuer le nombre de places déterminé en vertu de l'article 44. Dans le cas d'une diminution, les modalités prévues à l'article 93.0.7 s'appliquent.

2005, c. 47, a. 47; 2022, c. 9, a. 28.

48. Le bureau coordonnateur qui projette de changer l'adresse de son siège, d'aliéner ou de transférer un actif important et nécessaire à son fonctionnement qui a été acquis à même une subvention, ou d'opérer un changement ayant trait à son organisation doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.

2005, c. 47, a. 48.

§ 3. — *Retrait de l'agrément*

49. Le ministre peut retirer un agrément dans l'une des circonstances suivantes:

1° l'agréé en fait la demande;

2° l'agrément a été accordé sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;

3° l'agréé ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ou par son agrément ou à une instruction ou directive donnée par le ministre;

4° il estime qu'un changement dans la situation de l'agréé rend le retrait nécessaire compte tenu des critères qui ont mené à son agrément;

5° si l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance.

© Éditeur officiel du Québec

Sauf si le retrait est effectué à sa demande, le ministre notifie son intention par écrit à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 47, a. 49; 2009, c. 36, a. 82; 2022, c. 9, a. 76.

50. Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

2005, c. 47, a. 50.

51. Lors du retrait d'un agrément, le ministre assume la coordination des services fournis par les personnes reconnues par l'ancien bureau coordonnateur jusqu'à ce qu'il en agrée un nouveau pour le même territoire. Ces personnes sont alors réputées reconnues par le nouveau bureau coordonnateur.

2005, c. 47, a. 51.

§ 4. — *Cessation des activités*

2022, c. 9, a. 29.

51.1. Un bureau coordonnateur doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnues et respecter toute autre condition prévue par règlement.

Il doit, avec cet avis, transmettre au ministre une copie du registre visé à l'article 59.

Il doit également, dans les 10 jours de la demande du ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne que celui-ci désigne les dossiers qu'il a constitués en vertu de la présente loi et de ses règlements et toute modification apportée au registre mentionné au deuxième alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est retiré par le ministre.

2022, c. 9, a. 29.

SECTION II

RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL

2005, c. 47, sec. II; 2022, c. 9, a. 97.

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas:

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.

2005, c. 47, a. 52; 2009, c. 36, a. 83; 2021, c. 15, a. 98; 2022, c. 9, a. 97.

53. Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.

© Éditeur officiel du Québec

Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois.

2005, c. 47, a. 53; 2009, c. 36, a. 84; 2021, c. 15, a. 99; 2022, c. 9, a. 97.

53.1. S'ils sont présents pendant la prestation de services de garde, les enfants de moins de neuf ans de la personne responsable, ceux de la personne qui l'assiste, le cas échéant, ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles sont inclus aux fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus suivant les articles 52 et 53. Il en est de même au regard de leurs petits-enfants.

Toutefois, les enfants et petits-enfants des personnes visées au premier alinéa ne sont pas inclus aux fins de ce calcul lorsqu'ils sont présents dans les circonstances suivantes:

1° l'enfant est présent seulement en dehors des heures de classe lors des journées où il reçoit les services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire prévus par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° l'enfant participe, ailleurs qu'à la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et il est présent seulement en dehors des heures de cette activité.

Pour l'application du présent article, on entend par «petit-enfant» le petit-enfant de la personne responsable ou de la personne qui l'assiste, le petit-enfant d'une personne qui habite ordinairement avec l'une d'elles de même que l'enfant d'une personne qui habite ordinairement avec leur enfant ailleurs que dans la résidence où sont fournis les services de garde.

2021, c. 15, a. 100; 2024, c. 6, a. 14.

54. Une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire, elle s'adjoint, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l'assister.

2005, c. 47, a. 54; 2009, c. 36, a. 85; 2022, c. 9, a. 97.

55. La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est accordée pour une période de cinq ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement.

2005, c. 47, a. 55; 2022, c. 9, a. 33 et 97.

56. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 56; 2009, c. 36, a. 86.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS

57. Un prestataire de services de garde éducatifs ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il prescrit.

2005, c. 47, a. 57; 2022, c. 9, a. 97.

57.1. Un prestataire de services de garde éducatifs doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.

© Éditeur officiel du Québec

Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agissant dans les limites de ses attributions ou d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient.

2017, c. 31, a. 11; 2022, c. 9, a. 34 et 97.

58. Un prestataire de services de garde éducatifs doit tenir et conserver conformément au règlement une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit.

2005, c. 47, a. 58; 2022, c. 9, a. 97.

59. Un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues dans son territoire et en transmettre copie au ministre.

Ce registre doit contenir les noms, le numéro d'assurance sociale et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties.

Le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au ministre les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent.

Le ministre peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre.

2005, c. 47, a. 59; 2009, c. 36, a. 87; 2015, c. 8, a. 160; 2022, c. 9, a. 97.

CHAPITRE IV.1

GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE

2017, c. 31, a. 12.

59.1. Tout prestataire de services de garde éducatifs, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci.

2017, c. 31, a. 12; 2022, c. 9, a. 97.

59.2. Le prestataire de services de garde éducatifs doit recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès afin de combler son offre de services de garde.

2017, c. 31, a. 12; 2022, c. 9, a. 97.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE V

RAPPORTS

60. L'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.

2005, c. 47, a. 60.

61. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit transmettre au ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 $ et plus.

2005, c. 47, a. 61; 2009, c. 36, a. 88.

62. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué ou non renouvelé ou dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé doit transmettre au ministre son rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis ou de l'agrément.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions octroyées durant cette période totalise 25 000 $ et plus. Il doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation des activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis, de retirer l'agrément ou de ne pas renouveler le permis ou l'agrément.

2005, c. 47, a. 62; 2009, c. 36, a. 89.

63. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.

2005, c. 47, a. 63.

64. Le rapport financier et le rapport d'activités contiennent les renseignements requis par le ministre et doivent être transmis dans la forme qu'il prescrit.

2005, c. 47, a. 64; 2009, c. 36, a. 90.

CHAPITRE VI

MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

65. Le ministre peut donner un avis enjoignant d'apporter un correctif :

1° à toute personne qui ne se conforme pas à la présente loi ;

2° au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ;

3° au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou au bureau coordonnateur dont la situation financière doit être redressée.

© Éditeur officiel du Québec

Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.

2005, c. 47, a. 65.

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE

66. Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur:

1° si son permis est suspendu ou révoqué;

2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées;

5° si une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agréé est menée en vertu de l'article 80;

6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande.

L'administration provisoire est pour une durée maximale de 180 jours. Le ministre peut prolonger ce délai d'au plus 180 jours.

2005, c. 47, a. 66; 2009, c. 36, a. 91; 2024, c. 6, a. 15.

67. L'administration provisoire suspend les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agréé.

2005, c. 47, a. 67.

68. Dans les meilleurs délais, l'administrateur provisoire présente au ministre un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Le ministre fait parvenir une copie du rapport préliminaire au titulaire de permis ou à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 47, a. 68; 2022, c. 9, a. 76.

69. Le ministre peut, si le rapport préliminaire confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 66 :

1° subordonner le maintien du permis ou de l'agrément aux restrictions qu'il juge appropriées, prescrire un délai pour remédier à la situation et, en cas de manquement, imposer de nouveau l'administration provisoire ;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer d'administrer le centre de la petite enfance, la garderie ou le bureau coordonnateur.

2005, c. 47, a. 69.

© Éditeur officiel du Québec

70. L'administrateur provisoire remet au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation justifiant l'administration provisoire a été corrigée ou ne pourra l'être.

Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du titulaire de permis ou de l'agréé qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.

2005, c. 47, a. 70.

71. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 71.

SECTION III

INSPECTION

72. Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

L'inspecteur est un préposé du ministre. Lors d'une inspection, il se présente et, sur demande, produit le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

2005, c. 47, a. 72.

73. Tout inspecteur désigné par le ministre peut :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis, une reconnaissance ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi ;

2° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII ;

3° examiner tout lieu ou tout équipement auxquels s'applique la présente loi et prendre des photographies ou des enregistrements ;

4° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

2005, c. 47, a. 73.

74. L'inspecteur peut remettre au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une norme de sécurité applicable à un espace ou une aire de jeu ou à l'équipement de jeu garnissant l'aire de jeu, un avis de non-conformité indiquant les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.

À défaut par le titulaire de permis de se conformer à l'avis, le ministre peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci ou interdire l'accès aux lieux ou à l'équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes.

2005, c. 47, a. 74.

75. Si l'inspecteur constate que l'état de l'espace ou de l'aire de jeu ou de l'équipement garnissant l'aire de jeu constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate.

Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.

© Éditeur officiel du Québec

Le ministre peut suspendre ou annuler la décision de l'inspecteur.

2005, c. 47, a. 75.

76. L'inspecteur peut apposer des scellés sur un équipement de jeu dont il interdit l'accès.

Nul ne peut briser les scellés apposés par l'inspecteur.

2005, c. 47, a. 76.

77. Lorsque les lieux ou l'équipement de jeu ne présentent plus de danger pour les enfants et sont conformes aux normes prévues par règlement, le ministre en autorise l'accès et, le cas échéant, la levée des scellés.

2005, c. 47, a. 77.

78. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui détient un renseignement ou qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen.

2005, c. 47, a. 78; 2022, c. 9, a. 36.

78.1. Un inspecteur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par tout moyen qui permet d'en prouver la réception, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la communication, par les mêmes moyens, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi.

La personne à qui cette demande est faite doit s'y conformer dans le délai fixé, qu'elle ait ou non déjà communiqué un tel renseignement ou un tel document ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

2022, c. 9, a. 37.

79. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 79.

SECTION IV

ENQUÊTE

80. Le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

2005, c. 47, a. 80.

© Éditeur officiel du Québec

81. L'enquêteur peut transmettre une assignation par tout moyen de communication qui permet d'en prouver la réception.

2005, c. 47, a. 81; 2022, c. 9, a. 38.

81.0.1. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'enquêteur, de le tromper par de fausses représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

2022, c. 9, a. 39.

81.0.2. Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2022, c. 9, a. 39.

SECTION V

ORDONNANCES

2010, c. 39, a. 8.

81.0.3. Lorsqu'un inspecteur ou un enquêteur a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une installation par un titulaire de permis est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état d'une installation ou d'une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants de l'ensemble ou d'une partie de l'installation.

Un inspecteur ou un enquêteur qui rend une ordonnance d'évacuation conformément au premier alinéa la notifie par écrit au titulaire de permis qui peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer l'ordonnance.

Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une installation, le permis de son titulaire est suspendu de plein droit à l'égard de cette installation.

2024, c. 6, a. 16.

81.1. Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à une disposition de l'article 6, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin doit, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être, rendre une ordonnance interdisant à la personne visée par le constat d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

2010, c. 39, a. 8.

81.2. Le ministre ou la personne qu'il autorise doit, lorsqu'il rend l'ordonnance, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit de la contester dans les 60 jours devant le Tribunal administratif du Québec.

2010, c. 39, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VI.1

MESURES DE PRÉVENTION POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS

2024, c. 6, a. 17.

SECTION I

VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT

2024, c. 6, a. 17.

§ 1. — *Vérification*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.1. Les personnes suivantes doivent faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement:

1° s'il s'agit d'une personne physique, un demandeur ou un titulaire de permis;

2° un administrateur ou un actionnaire d'un demandeur ou d'un titulaire de permis;

3° une personne majeure qui travaille dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde;

4° un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde;

5° une personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis;

6° une personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

7° une personne majeure vivant dans la résidence privée où sont fournis ou appelés à être fournis des services de garde par une personne visée au paragraphe 6°;

8° un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans la résidence où sont fournis des services de garde par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial de même qu'une personne qui assiste cette dernière ou sa remplaçante occasionnelle;

9° un membre du personnel d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial affecté à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues par ce bureau coordonnateur;

10° un administrateur d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, dans le cas où ce bureau n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.2. La vérification d'absence d'empêchement doit être effectuée par un corps de police du Québec.

Elle a pour but de déterminer s'il existe des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement.

La demande de vérification est faite, selon le cas:

© Éditeur officiel du Québec

1° par la personne visée au paragraphe 1° de l'article 81.2.1, pour la vérification d'absence d'empêchement la visant personnellement;

2° par le demandeur ou le titulaire de permis, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1, sauf si cette personne fait partie du personnel fourni par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde;

3° par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 6° à 10° de l'article 81.2.1;

4° par la personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde, pour la vérification d'absence d'empêchement du personnel qu'elle fournit à un titulaire de permis.

La demande au corps de police est accompagnée du consentement écrit de la personne visée à la vérification de tous les renseignements indiqués au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 ainsi qu'à la communication des résultats de la vérification conformément à l'article 81.2.5.

Un prestataire de services de garde éducatifs, un bureau coordonnateur ou un demandeur de permis ne peut faire assumer les frais de vérification, directement ou indirectement, par un membre de son personnel ou par une personne qui souhaite le devenir.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, constitue un empêchement:

1° le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui elle veut fournir des services de garde ou, selon le cas, auprès de qui elle veut exercer un rôle, une fonction ou un travail;

2° le fait pour une personne d'être accusée ou d'avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde éducatif en milieu familial ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

3° le fait pour une personne d'être visée par une ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle et ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

4° le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'elle n'a pas la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique que pour un demandeur ou un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés, pour un administrateur ou un actionnaire d'un tel demandeur ou d'un tel titulaire, pour un administrateur d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance ou pour une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un tel bureau coordonnateur, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou qui occupe ce poste.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.4. Tout corps de police du Québec est tenu d'effectuer les vérifications d'absence d'empêchement demandées.

La recherche effectuée par le corps de police porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit

© Éditeur officiel du Québec

relatif aux drogues et stupéfiants. Elle exclut toutefois toute infraction criminelle, autre que celles mentionnées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), pour laquelle la personne a obtenu le pardon.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.5. Si la recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne révèle aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, celui-ci délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne visée par la vérification et en communique une copie à la personne ayant fait la demande de vérification.

Si la recherche révèle de tels renseignements, le corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel à la personne visée par la vérification. Cette déclaration fait état des renseignements nécessaires à l'appréciation de la présence ou non d'un empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.6. La personne visée aux paragraphes 1° à 6° ou 8° à 10° de l'article 81.2.1 à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel doit décider si elle souhaite poursuivre le processus de vérification. Dans l'affirmative, elle communique la déclaration d'empêchement potentiel au tiers désigné par l'article 81.2.8 et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.7. La personne visée au paragraphe 7° de l'article 81.2.1 à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel doit décider si elle consent à sa communication par le corps de police à la personne qui réside avec elle et qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le cas échéant, cette dernière doit alors décider si elle souhaite poursuivre le processus de vérification. Dans l'affirmative, avec le consentement de la personne concernée par la déclaration d'empêchement potentiel, la personne qui réside avec elle et qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial communique la déclaration au tiers désigné par l'article 81.2.8 et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.8. Le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel doit être apprécié par l'un ou l'autre des tiers suivants:

1° le ministre, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements constitué en vertu de l'article 81.2.26, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 1°, 2° ou 10° de l'article 81.2.1 et pour une déclaration délivrée à la suite d'une demande de vérification d'absence d'empêchement faite par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde;

2° un demandeur ou un titulaire de permis, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 81.2.1, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe celui-ci;

3° un bureau coordonnateur, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 6° à 9° de l'article 81.2.1, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal du bureau ou qui occupe celui-ci.

Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, toute déclaration est appréciée par le ministre, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements, lorsque la personne concernée par la déclaration

© Éditeur officiel du Québec

d'empêchement potentiel est une personne liée, au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 3, à toute personne physique autrement appelée à en apprécier le contenu.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.9. Le tiers auquel une déclaration d'empêchement potentiel est communiquée doit, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements lorsque l'article 81.2.8 le prévoit et en tenant compte des observations et de tout document qui, le cas échéant, accompagne la déclaration, apprécier son contenu et déterminer s'il y a présence ou non d'un empêchement.

S'il conclut à la présence d'un empêchement, le tiers délivre un avis d'empêchement à la personne concernée par la déclaration.

Dans le cas contraire, il délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne concernée par la déclaration.

Lorsque la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe ce poste, le tiers chargé d'apprécier le contenu de la déclaration doit informer par écrit et sans délai le ministre de sa décision de délivrer une attestation conformément au troisième alinéa et lui transmettre les motifs qui la justifient ainsi qu'une copie de l'avis du comité.

Tout avis d'empêchement ou toute attestation d'absence d'empêchement délivré en vertu du présent article est communiqué par écrit à la personne concernée par la déclaration. Une copie est également communiquée à la personne ayant fait la demande de vérification ou conservée par celle-ci lorsqu'elle a elle-même apprécié la déclaration.

La délivrance de tout avis ou de toute attestation par un demandeur ou un titulaire de permis ou par un bureau coordonnateur en vertu du présent article doit préalablement être autorisée par résolution du conseil d'administration.

2024, c. 6, a. 17.

§ 2. — *Responsabilités*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.10. Le titulaire de permis doit:

1° s'il s'agit d'une personne physique, être titulaire en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide;

2° s'assurer que les personnes visées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1 sont titulaires en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide.

Il en est de même pour la personne qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial à l'égard des personnes visées aux paragraphes 7° et 8° de l'article 81.2.1 et pour le bureau coordonnateur à l'égard des personnes visées aux paragraphes 6°, 9° et 10° de l'article 81.2.1.

2024, c. 6, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

§ 3. — *Validité des attestations d'absence d'empêchement et nouvelle vérification*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.11. Une attestation d'absence d'empêchement est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance, aux conditions prévues à l'article 81.2.12.

Une nouvelle demande de vérification formulée au moins trois mois avant l'expiration d'une attestation d'absence d'empêchement prolonge la période de validité de cette dernière tant qu'une nouvelle attestation n'a pas été délivrée.

Les articles 81.2.1 à 81.2.9 s'appliquent lors d'une nouvelle demande de vérification, avec les adaptations nécessaires.

La délivrance d'un avis d'empêchement met fin à la validité de toute attestation d'absence d'empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.12. Sous réserve de l'article 81.2.16, une attestation d'absence d'empêchement est uniquement valide pour que son titulaire puisse, selon le cas:

1° être titulaire de permis ou être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à la suite d'une demande faite, selon le cas, en vertu du paragraphe 1° ou 3° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

2° exercer un rôle, une fonction ou un travail pour un même demandeur de permis, un même prestataire de services de garde éducatifs ou un même bureau coordonnateur, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

3° être présent auprès des enfants reçus dans la résidence de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial chez qui il vit, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

4° agir à titre de membre du personnel chez tout titulaire de permis dans le cadre d'une relation entre celui-ci et une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est sélectionné pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance, d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, mais que son attestation lui a été délivrée pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail autre que celui de dirigeant principal, cette attestation demeure valide uniquement s'il fournit une déclaration sous serment selon laquelle, depuis sa délivrance, il n'a pas été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 et que les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants sont remplies:

1° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée par un corps de police;

2° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée en vertu de l'article 81.2.9 et la déclaration d'empêchement potentiel dont l'appréciation du contenu a donné lieu à la délivrance de cette attestation est transmise au tiers désigné à l'article 81.2.8 qui est chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne qui est sélectionnée au poste de dirigeant principal et ce tiers conclut à l'absence d'empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

81.2.13. Malgré l'article 81.2.10, lors d'un changement d'administrateur, le demandeur ou le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance dispose d'un délai de 10 jours à compter du changement pour faire une demande de vérification d'absence d'empêchement le concernant conformément à l'article 81.2.2. Le nouvel administrateur est alors réputé être titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement jusqu'à la délivrance, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un avis d'empêchement le concernant.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.14. Le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement qui est accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit en aviser immédiatement la personne qui peut faire pour lui une demande de vérification d'absence d'empêchement conformément à l'article 81.2.2. Si le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est un demandeur ou un titulaire de permis, il doit en informer immédiatement le ministre.

Le demandeur ou le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance doit également informer immédiatement le ministre de tout avis qui lui est donné en application du premier alinéa par l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires, le cas échéant.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.15. Le ministre peut requérir qu'une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite conformément aux articles 81.2.1 à 81.2.9 pour tout titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement lorsqu'il est informé d'un changement relatif aux renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement à son égard. Toute personne visée à l'article 81.2.2 peut faire de même pour le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement pour lequel elle peut faire une demande de vérification conformément à cet article.

Le défaut du titulaire de l'attestation d'absence d'empêchement de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa dans le délai indiqué par le ministre ou par la personne qui peut faire une demande le concernant met fin à la validité de l'attestation d'absence d'empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

§ 4. — *Personnes dispensées de vérification*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.16. Malgré l'article 81.2.12, un prestataire de services de garde éducatifs peut dispenser une personne visée aux paragraphes 3°, 4° ou 8° de l'article 81.2.1 de faire l'objet d'une nouvelle vérification d'absence d'empêchement aux conditions suivantes:

1° la personne est titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée depuis moins de trois ans;

2° la personne fournit une déclaration sous serment selon laquelle, depuis la délivrance de son attestation, elle n'a pas été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 et n'a pas été suspendue ou congédiée par un prestataire de services de garde éducatifs.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.17. Lorsqu'une personne mineure travaille ou se présente régulièrement pendant la prestation des services de garde à titre de stagiaire ou de bénévole dans l'installation d'un titulaire de permis ou dans la résidence où les services de garde sont fournis, le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que l'une des exigences suivantes est remplie:

© Éditeur officiel du Québec

1° cette personne mineure est accompagnée en tout temps d'une personne majeure titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement lorsqu'elle est en présence d'enfants reçus;

2° cette personne mineure est titulaire d'un document, qu'elle porte avec elle lorsqu'elle est présente dans l'installation ou la résidence, attestant qu'une recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles à un corps de police ne révèle aucun renseignement la concernant qui porte sur les éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

Le document visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit avoir été délivré depuis deux ans ou moins par un corps de police à la demande de l'établissement d'enseignement que la personne mineure fréquente ou à la demande du demandeur ou du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial. La personne mineure, titulaire de ce document, qui est accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit en aviser immédiatement le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Une personne visée aux premier et deuxième alinéas peut, aux mêmes conditions et malgré toute disposition contraire, continuer de travailler ou de se présenter régulièrement à titre de stagiaire ou de bénévole dans l'installation d'un titulaire de permis ou dans la résidence où les services de garde sont fournis à compter de son dix-huitième anniversaire si une demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant a été faite trois mois ou moins avant cette date, et ce, jusqu'à l'issue du processus prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.9. Dans un tel cas, cette vérification doit être menée par le corps de police après son dix-huitième anniversaire.

2024, c. 6, a. 17.

§ 5. — *Personnes résidant au Canada depuis moins d'un an*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.18. La vérification d'absence d'empêchement d'une personne visée à l'article 81.2.1 qui réside au Canada depuis moins d'un an est régie par les dispositions de la présente sous-section.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.19. La vérification est demandée par la personne qui pourrait faire une demande de vérification conformément au troisième alinéa de l'article 81.2.2. Elle consiste en l'appréciation du contenu d'une déclaration sous serment fournie par la personne visée par la vérification, afin de déterminer s'il y a présence ou non d'empêchement.

La déclaration:

1° fait état des renseignements concernant tout comportement qu'elle a eu au Canada ou à l'étranger, toute infraction criminelle dont elle a été accusée ou déclarée coupable au Canada ou à l'étranger et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement;

2° porte sur tous les éléments énumérés à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.20. Dans le cas où la déclaration ne contient aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, la personne ayant fait la demande de vérification délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne visée par la vérification et en conserve une copie.

2024, c. 6, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

81.2.21. Dans le cas où la déclaration contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement, les articles 81.2.8 et 81.2.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, sous réserve du deuxième alinéa.

Avec le consentement de la personne visée par la vérification, un demandeur ou un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur peut, même lorsque l'article 81.2.8 ne le prévoit pas, demander au Comité d'examen des empêchements d'examiner les renseignements contenus dans la déclaration et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.22. Une attestation d'absence d'empêchement délivrée en application de la présente sous-section est valide jusqu'à ce que la personne qu'elle vise ait résidé un an au Canada.

Une demande de vérification formulée conformément au processus prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.9 au cours du mois précédant l'expiration d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée conformément à la présente sous-section prolonge la période de validité de cette dernière tant qu'une nouvelle attestation n'a pas été délivrée. Toutefois, la délivrance d'un avis d'empêchement met fin à la validité de toute attestation d'absence d'empêchement.

L'article 81.2.12 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la validité de cette attestation.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.23. Le ministre peut requérir qu'une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite pour une personne titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée conformément au processus prévu à la présente sous-section, en suivant ce processus ou celui prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.9, lorsqu'il est informé d'un changement relatif aux renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement à son égard. Toute personne visée à l'article 81.2.19 peut faire de même pour le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement pour lequel elle peut faire une demande de vérification conformément à cet article.

Le défaut du titulaire de l'attestation d'absence d'empêchement de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa dans le délai indiqué par le ministre ou par la personne qui peut faire une demande le concernant met fin à la validité de l'attestation d'absence d'empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.24. Les articles 81.2.10, 81.2.12 à 81.2.14 et 81.2.17 s'appliquent aux situations et aux personnes visées à la présente sous-section, avec les adaptations nécessaires.

2024, c. 6, a. 17.

§ 6. — *Personnes ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.25. Toute personne visée à l'article 81.2.1 ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant une période continue d'un an ou plus depuis la date de son dix-huitième anniversaire et qui n'est pas visée à la sous-section 5 doit, en plus de se conformer aux dispositions des sous-sections 1 à 4 qui lui sont applicables, formuler une déclaration sous serment:

1° faisant état des renseignements concernant tout comportement qu'elle a eu à l'étranger, toute infraction criminelle dont elle a été accusée ou déclarée coupable à l'étranger et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle à l'étranger qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement;

2° portant sur tous les éléments énumérés à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

© Éditeur officiel du Québec

Elle doit ensuite transmettre sa déclaration et le consentement requis pour sa communication à la personne visée à l'article 81.2.2 qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant, avant que cette dernière ne fasse une telle demande à un corps de police.

Le processus de vérification d'absence d'empêchement se poursuit alors conformément aux sous-sections 1 à 4, sauf dans le cas où la déclaration visée au premier alinéa contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement. Dans ce cas, la personne qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement doit en aviser le corps de police. Celui-ci effectue la recherche conformément aux articles 81.2.4 et 81.2.5, mais ne peut délivrer une attestation d'absence d'empêchement en application du premier alinéa de l'article 81.2.5. Si la recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne révèle aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, le corps de police délivre plutôt une note de recherche à cet effet.

La déclaration visée au premier alinéa, lorsqu'elle contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement, doit être transmise au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel conformément à l'article 81.2.8 et prise en compte par ce dernier comme s'il s'agissait d'une telle déclaration, et s'ajoute à celle-ci, le cas échéant, aux fins d'établir la présence d'un empêchement. Le tiers peut demander au Comité d'examen des empêchements d'examiner les renseignements qu'elle contient et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

§ 7. — *Comité d'examen des empêchements*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.26. Le ministre constitue le Comité d'examen des empêchements.

Le comité a pour fonctions d'examiner les renseignements fournis par un corps de police dans une déclaration d'empêchement potentiel devant lui être soumise en application de la présente section et de donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

Il motive son avis par écrit et le communique au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel ainsi qu'à la personne concernée par la déclaration.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.27. Le comité est composé d'au moins cinq membres nommés par le ministre, dont au moins deux sont avocats. Parmi ces membres, il désigne un président, qui en dirige les séances et en assure le bon fonctionnement, ainsi qu'un vice-président.

Le comité doit être composé d'au moins un membre d'une communauté autochtone lorsqu'une déclaration d'empêchement potentiel vise une personne autochtone.

Les membres doivent avoir un intérêt marqué pour la protection des enfants et une expertise ou de l'expérience en la matière ou en matière de vérification d'absence d'empêchement.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.28. Le mandat des membres du comité est d'au plus deux ans.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2024, c. 6, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

81.2.29. Le secrétariat du comité est assumé par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.30. Le quorum du comité est constitué d'au moins la moitié de ses membres.

Les avis du comité sont décidés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.31. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont assumés par le vice-président ou, à défaut, par un président de séance.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.32. Les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine.

2024, c. 6, a. 17.

§ 8. — *Entente et information*

2024, c. 6, a. 17.

81.2.33. Le ministre et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification d'absence d'empêchement que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer dans le domaine des services de garde.

Cette entente indique les mesures à mettre en place pour que les personnes qui requièrent les services d'un corps de police puissent connaître le délai de traitement des demandes de vérification d'absence d'empêchement généralement observé.

L'entente peut comprendre des modèles de consentement conformes aux dispositions de la présente section.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.34. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification d'absence d'empêchement destiné aux prestataires de services de garde éducatifs et en assure la diffusion sur le site Internet du gouvernement du Québec.

Ce guide est élaboré après consultation des organismes représentatifs des prestataires de services de garde éducatifs.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.35. Le rapport d'activités du Comité d'examen des empêchements est inclus au rapport annuel de gestion du ministère.

2024, c. 6, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II

SUSPENSION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

2024, c. 6, a. 17.

81.2.36. Un titulaire de permis doit suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans les cas suivants:

1° lorsque le titulaire est informé que le membre de son personnel est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse de même que lorsqu'une telle personne est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du titulaire de permis en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs;

3° lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une plainte adressée au titulaire de permis, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs.

Le titulaire de permis doit aviser la personne par écrit et sans délai de sa suspension et des motifs de celle-ci et lui donner l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document dès que possible, mais dans tous les cas dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La suspension dure jusqu'à la décision finale du titulaire de permis sur la situation reprochée.

2024, c. 6, a. 17.

81.2.37. Avant son entrée en fonction, toute personne appelée à travailler dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde doit déclarer à celui-ci toute suspension visée à l'article 81.2.36 la concernant qui:

1° est toujours en cours;

2° était en cours au moment où elle a quitté un emploi précédent chez un titulaire de permis, sans excéder une période de 36 mois depuis son départ;

3° a fait l'objet d'une décision finale, en application de cet article, ayant mené à des sanctions prises dans les 36 derniers mois.

2024, c. 6, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VII

CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS

SECTION I

CONTRIBUTIONS

§ 1. —

Abrogée, 2020, c. 5, a. 1.

2015, c. 8, a. 161; 2020, c. 5, a. 1.

81.3. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 161; 2020, c. 5, a. 1.

§ 2. —

Intitulé abrogé, 2020, c. 5, a. 2.

2015, c. 8, a. 161; 2020, c. 5, a. 2.

82. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde éducatifs subventionné à cette fin.

Il peut également, par règlement, fixer les modalités d'indexation du montant de cette contribution.

Dans les autres cas, le prestataire de services fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les services de garde qu'il fournit.

2005, c. 47, a. 82; 2015, c. 8, a. 162; 2020, c. 5, a. 3; 2022, c. 9, a. 97.

83. Un prestataire de services de garde éducatifs dont les services de garde sont subventionnés doit fournir des services de garde éducatifs aux enfants suivant la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire établis par règlement.

Ces services doivent comprendre les services déterminés par règlement ainsi que toutes les activités organisées, tous les articles fournis et tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption prévue par règlement.

2005, c. 47, a. 83; 2009, c. 36, a. 92; 2015, c. 8, a. 163; 2022, c. 9, a. 97.

83.1. Pour l'application des dispositions des paragraphes *e* et *f* de l'article 190 et de celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), lors d'une hausse du montant de la contribution ou de son indexation, le total des sommes à débourser et le taux mentionnés à une entente de services de garde visée à l'article 92 sont de plein droit modifiés en conséquence.

2015, c. 8, a. 164; 2020, c. 5, a. 11; 2024, c. 6, a. 18.

84. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.

2005, c. 47, a. 84; 2015, c. 8, a. 165; 2020, c. 5, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

85. Le parent verse la contribution fixée ou en est exempté totalement ou partiellement à la condition qu'une subvention ait été octroyée à cette fin au prestataire de services pour la place que le parent demande pour la garde de son enfant.

2005, c. 47, a. 85; 2015, c. 8, a. 166; 2020, c. 5, a. 11.

86. Le prestataire de services de garde éducatifs dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement:

1° une contribution d'un parent qui en est exempté;

2° une contribution ou des frais supplémentaires autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention.

Ce prestataire ne peut non plus demander ou recevoir, directement ou indirectement, des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services subventionnés, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.

Ce prestataire ne peut également assujettir l'admission d'un enfant au paiement par un parent d'une contribution supérieure à celle fixée par règlement ou au paiement de quelque montant que ce soit en sus de la contribution fixée. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que le parent refuse de payer une telle contribution ou un tel montant.

Sauf dans la mesure prévue par règlement, ce prestataire ne peut tolérer ni permettre que soient fournis à l'enfant occupant une place donnant droit aux services de garde subventionnés des biens ou des services additionnels pour lesquels une forme quelconque de prestation ou de contribution serait exigible directement ou indirectement du parent.

2005, c. 47, a. 86; 2009, c. 36, a. 93; 2015, c. 8, a. 167; 2020, c. 5, a. 4; 2022, c. 9, a. 97.

86.1. Nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution fixée par règlement ou à payer une telle contribution lorsqu'il en est exempté.

2009, c. 36, a. 93; 2015, c. 8, a. 168; 2020, c. 5, a. 5.

87. Le parent qui se croit lésé par la décision d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial à propos de son admissibilité à la contribution fixée par règlement ou à son exemption peut demander au ministre de réviser cette décision.

La demande est faite par écrit et elle expose sommairement les motifs invoqués. Elle est présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le parent est avisé de la décision.

Le ministre peut prolonger ce délai si le parent démontre qu'il n'a pu pour des motifs sérieux et légitimes agir plus tôt.

2005, c. 47, a. 87; 2015, c. 8, a. 169; 2020, c. 5, a. 11; 2022, c. 9, a. 97.

88. Le ministre communique sa décision motivée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et la transmet au parent et au prestataire de services concernés.

2005, c. 47, a. 88.

© Éditeur officiel du Québec

§ 3. —

Abrogée, 2020, c. 5, a. 6.

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

I. —

Abrogée, 2020, c. 5, a. 6.

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.1. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.1.0.1. *(Abrogé).*

2017, c. 1, a. 443; 2020, c. 5, a. 6.

88.1.1. *(Abrogé).*

2015, c. 36, a. 200; 2020, c. 5, a. 6.

II. —

Abrogée, 2020, c. 5, a. 6.

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.2. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.3. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.4. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.5. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2019, c. 14, a. 531; 2020, c. 5, a. 6.

88.6. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.7. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.8. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

88.9. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.10. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

III. —

Abrogée, 2020, c. 5, a. 6.

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.11. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.12. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.13. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

88.14. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 170; 2020, c. 5, a. 6.

SECTION II

SUBVENTIONS

89. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention:

1° au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance en vue de son établissement;

1.1° au demandeur d'une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial en vue de son établissement;

2° à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial pour contribuer à son financement.

2005, c. 47, a. 89; 2022, c. 9, a. 40 et 97.

90. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde éducatifs pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Ces services de garde sont destinés aux enfants visés au premier alinéa de l'article 2.

La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à

© Éditeur officiel du Québec

l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.

2005, c. 47, a. 90; 2015, c. 8, a. 171; 2020, c. 5, a. 11; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 41.

90.1. Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés doivent s'assurer:

1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2° que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;

3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher:

1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;

2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;

3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;

4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde éducatifs subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en oeuvre du présent article.

2017, c. 19, a. 20; 2022, c. 9, a. 97.

91. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention à toute personne, société ou association en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

2005, c. 47, a. 91; 2022, c. 9, a. 42.

92. Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde éducatifs.

Cette entente de subvention peut notamment prévoir que le prestataire est tenu, dans sa relation contractuelle avec le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés, d'utiliser un modèle d'entente de services de garde dont la forme, le contenu, les mentions obligatoires, le mode de renouvellement et toute autre clause qu'elle doit contenir sont établis par le ministre.

Le ministre peut, dans l'entente de subvention, établir différents modèles d'entente de services de garde et prévoir lequel doit être utilisé dans quels cas et à quelles conditions.

Il peut notamment établir un modèle d'entente de services de garde pour la fourniture de services de garde à un enfant de manière sporadique ou irrégulière.

© Éditeur officiel du Québec

Un modèle d'entente de services de garde ne peut cependant, lorsqu'il est destiné à être utilisé par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Le ministre peut également fixer les modalités de prestation et le montant de tous frais ou de toute contribution supplémentaire qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services de garde éducatifs subventionnés pour des biens et des services déterminés en vertu des exemptions prévues par règlement ou pour toute prestation additionnelle de services de garde fournie à un enfant occupant une place donnant droit à des services de garde subventionnés.

2005, c. 47, a. 92; 2009, c. 36, a. 94; 2015, c. 8, a. 172; 2022, c. 9, a. 97; 2024, c. 6, a. 19.

93. Le nombre total de places dont les services de garde sont subventionnés correspond au nombre total de places autorisées aux permis de l'ensemble des centres de la petite enfance et des garderies ayant conclu une entente de subvention avec le ministre ainsi qu'aux agréments de l'ensemble des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial.

2005, c. 47, a. 93; 2010, c. 39, a. 9; 2017, c. 31, a. 13; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 43.

93.0.1. Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, il lance une invitation à soumettre un projet visant la réalisation de telles places pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec.

Cette invitation s'adresse d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de centres de la petite enfance. Si aucun projet n'est soumis par ceux-ci ou n'est sélectionné, l'invitation peut alors s'adresser à tout autre demandeur ou titulaire de permis.

L'invitation prévoit les conditions et modalités auxquelles un projet doit répondre ainsi que les catégories de demandeurs ou de titulaires de permis auxquelles elle s'adresse, le cas échéant. Elle peut aussi préciser la participation du ministre dans le financement et la planification du projet de construction et celle de toute personne qu'il désigne notamment dans la planification, la gestion ou la maîtrise du projet d'aménagement ou de construction ou encore dans la fourniture de l'installation.

À la suite de cette invitation, le ministre sélectionne un ou plusieurs projets parmi ceux qui répondent aux conditions d'invitation et répartit alors les places entre les demandeurs ou titulaires de permis dont le projet a été sélectionné.

Avant de répartir des places au sein d'une communauté autochtone, le ministre consulte la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière.

2022, c. 9, a. 43.

93.0.2. Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial afin qu'il les répartisse, il procède à la modification de son agrément conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III de la loi.

2022, c. 9, a. 43.

93.0.3. Le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services. Ainsi, lorsqu'à l'issue du processus prévu à l'article 11.2, il constate que la projection qu'il fait de l'offre de tels services sur un territoire donné ne répond pas à la demande, le ministre lance, dans les six mois de ce constat, une invitation conformément à l'article 93.0.1.

2022, c. 9, a. 43.

© Éditeur officiel du Québec

93.0.4. Lorsque, dans le délai fixé par le ministre, les places dont les services de garde sont subventionnés attribuées à un demandeur ou à un titulaire de permis ne sont pas rendues disponibles, il peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler.

Il en est de même lorsqu'une telle place devient inoccupée autrement que dans la situation prévue à l'article 93.0.8.

Avant de récupérer ou d'annuler des places conformément au présent article, le ministre notifie son intention par écrit au demandeur ou au titulaire et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre communique ensuite sa décision motivée par écrit.

2022, c. 9, a. 43.

93.0.5. Lorsqu'un demandeur ou un titulaire de permis tarde, néglige ou éprouve des difficultés importantes à mener à terme des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions lui ont été octroyées, le ministre peut, en outre de toute autre action qu'il peut prendre ou de tout droit qu'il peut détenir, lui proposer la participation de toute personne qu'il désigne afin de compléter les travaux requis.

2022, c. 9, a. 43.

93.0.6. Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place attribuée à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial si elle devient inoccupée.

2022, c. 9, a. 43.

93.0.7. Le ministre peut récupérer d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial les places qui lui ont été réparties qu'il ne rend pas disponibles afin de les répartir de nouveau conformément à l'article 93.0.1 ou à l'article 93.0.2 ou encore de les annuler.

Lorsque le ministre entend diminuer le nombre de places accordées à un bureau coordonnateur sans que ce dernier y ait consenti, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Après l'expiration du délai, le ministre rend une décision motivée par écrit.

2022, c. 9, a. 43.

93.0.8. Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations, le ministre récupère, si c'est le cas, les places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été attribuées. Malgré les articles 11.2 et 93.0.1, le ministre peut alors attribuer de telles places ou répartir à nouveau les places récupérées au titulaire de permis ou au demandeur de permis de centre de la petite enfance le plus apte à assurer la continuité des services de garde dispensés sur le territoire desservi, tout en accordant une priorité de fréquentation aux enfants touchés par la cessation des activités.

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

2022, c. 9, a. 43.

93.0.9. Lors de la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, le ministre rend publics sur le site Internet de son ministère les critères utilisés pour l'évaluation des projets et la répartition des places de même que les décisions rendues concernant les projets retenus.

2022, c. 9, a. 43.

© Éditeur officiel du Québec

93.1. Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie peuvent bénéficier d'au plus 500 places dont les services de garde sont subventionnés.

2010, c. 39, a. 10; 2022, c. 9, a. 44.

93.2. Une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.

2010, c. 39, a. 10.

93.3. Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, les personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 3 sont considérées liées entre elles si l'une participe avec l'autre, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à la gestion d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés.

2014, c. 8, a. 2.

93.4. Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui présente une demande au ministre afin d'obtenir des places dont les services de garde sont subventionnés ou afin de conclure avec lui une entente de subvention doit lui transmettre, dans la forme qu'il détermine, le nom et les coordonnées de tout demandeur ou titulaire de permis avec lequel il est lié au sens du paragraphe 2° de l'article 3 ou, le cas échéant, une déclaration attestant l'absence de tels liens.

2014, c. 8, a. 2.

93.5. Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui s'est vu octroyer des places dont les services de garde sont subventionnés doit aviser sans délai le ministre de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui.

2014, c. 8, a. 2.

93.6. Le ministre peut requérir des personnes visées à l'article 93.4 et de la personne avec laquelle il a conclu une entente de subvention, tout document ou renseignement nécessaire afin de vérifier la présence ou l'absence d'un lien visé au paragraphe 2° de l'article 3.

2014, c. 8, a. 2.

93.7. Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, un demandeur ou un titulaire de permis insatisfait d'une décision portant sur l'application de la notion de personne liée peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les sept jours de sa notification.

2014, c. 8, a. 2.

93.8. Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'application de la notion de personne liée. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui a pris la décision dont le réexamen est demandé.

2014, c. 8, a. 2.

93.9. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

2014, c. 8, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

93.10. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision doit être rendue dans les 15 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents.

2014, c. 8, a. 2.

93.11. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la personne qui a demandé le réexamen.

2014, c. 8, a. 2.

94. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 94; 2010, c. 39, a. 11; 2017, c. 31, a. 14; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 45.

94.1. Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.

La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés.

2010, c. 39, a. 12.

94.2. *(Abrogé).*

2010, c. 39, a. 13; 2017, c. 31, a. 15; 2022, c. 9, a. 45.

95. Un prestataire de services de garde éducatifs ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas, à moins que ces derniers ne soient visés aux articles 53.1 ou 101.2.1.

2005, c. 47, a. 95; 2022, c. 9, a. 46; 2024, c. 6, a. 20.

96. Le ministre peut verser au bureau coordonnateur une subvention octroyée à la personne qu'il a reconnue.

Le bureau coordonnateur doit la remettre à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant la prestation des services de garde.

Le ministre peut également verser à un bureau coordonnateur une subvention visée au paragraphe 1.1° de l'article 89 afin que celui-ci la redistribue selon les conditions et modalités établies par le ministre.

2005, c. 47, a. 96; 2022, c. 9, a. 47.

97. Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire:

1° la reçoit sans droit;

1.1° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de sa demande de places dont les services de garde sont subventionnés ou lors de la conclusion d'une entente de subvention;

2° refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention;

© Éditeur officiel du Québec

2.1° refuse ou néglige d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui;

2.2° refuse ou néglige de fournir au ministre un document ou un renseignement qu'il requiert en vertu de l'article 93.6;

3° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 57 à 65;

4° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi;

5° pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée;

6° produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de l'avis du ministre, la situation nécessite un redressement;

7° contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1;

8° refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 98 ou de s'y conformer;

9° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 90.1 ou d'une directive donnée par le ministre en vertu de cet article.

Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 47, a. 97; 2009, c. 36, a. 95; 2014, c. 8, a. 3; 2017, c. 19, a. 21; 2022, c. 9, a. 76.

98. Le ministre peut, avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre une subvention dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 97, établir, en collaboration avec un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur et dans un délai qu'il détermine, un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation.

Ce plan peut notamment contenir des recommandations concernant la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles et prévoir la présence, pour une durée déterminée, d'une personne que le ministre désigne pour aider à son application.

2005, c. 47, a. 98.

99. Le bénéficiaire doit conserver, pendant six ans, les pièces qui justifient l'octroi d'une subvention et son affectation et permet au ministre leur vérification en tout temps.

2005, c. 47, a. 99.

100. Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié.

Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir.

2005, c. 47, a. 100; 2010, c. 31, a. 175.

101. Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, de sa dissolution, de la révocation de son permis ou du retrait de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

2005, c. 47, a. 101; 2022, c. 9, a. 48 et 97.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III

Abrogée, 2017, c. 31, a. 16.

2010, c. 39, a. 14; 2017, c. 31, a. 16.

101.1. *(Abrogé).*

2010, c. 39, a. 14; 2017, c. 31, a. 16.

101.2. *(Abrogé).*

2010, c. 39, a. 14; 2015, c. 8, a. 267; 2017, c. 31, a. 16.

CHAPITRE VII.0.1

SERVICES DE GARDE OFFERTS SELON UN HORAIRE NON USUEL À CERTAINS ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

2024, c. 6, a. 21.

101.2.1. Un prestataire de services de garde éducatifs peut, avec l'autorisation du ministre, recevoir des enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire pourvu que tout enfant ainsi reçu le soit en présence:

1° soit d'un enfant visé au premier alinéa de l'article 2 avec lequel il réside;

2° soit d'un membre du personnel qui est son parent ou une personne avec laquelle il réside.

Une autorisation est accordée lorsque son demandeur démontre à la satisfaction du ministre:

1° qu'il dispose des installations nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus;

2° que cela n'affectera pas sa capacité à respecter, dans le cas d'un titulaire de permis, les règles qui lui sont autrement applicables, notamment celles relatives à la proportion entre le nombre de membres du personnel et le nombre d'enfants reçus ou, dans le cas d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, celles relatives au nombre d'enfants qu'elle peut recevoir;

3° que les services dispensés à ces enfants ne visent pas à pallier l'absence de services de garde en milieu scolaire ou à les remplacer, mais qu'ils visent plutôt à compléter une offre de services de garde suivant un horaire non usuel, dans une perspective de faciliter, pour les parents, la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes.

On entend par «horaire non usuel» un horaire suivant lequel les enfants qui reçoivent des services de garde au cours de celui-ci sont majoritairement présents chez le prestataire de services de garde éducatifs en dehors de la plage horaire s'échelonnant de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, sauf circonstances exceptionnelles.

Le gouvernement peut déterminer par règlement, parmi les normes prévues par la présente loi et celles fixées en application de l'article 106, celles qui s'appliquent aux enfants visés au premier alinéa et en établir de nouvelles.

2024, c. 6, a. 21.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VII.1

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

2010, c. 39, a. 14.

101.3. Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 5.2, 78, 81.0.1, 81.2.10, 86 et 86.1.

Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions de l'article 2.2, du premier et du cinquième alinéa de l'article 5.1, des articles 13, 13.1, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12, 95 et 102.

Le montant de la pénalité administrative est de 750 $ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 $ dans les autres cas.

2010, c. 39, a. 14; 2017, c. 31, a. 17; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 49; 2024, c. 6, a. 22.

Note *L' ajout, au deuxième alinéa, de « et du cinquième », « , 13.1 » et « et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » ainsi que la suppression de « 59.1 » entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (Voir 2022, c. 9, a. 108).*

101.4. Le gouvernement peut prévoir qu'un manquement à une disposition d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité administrative par la personne désignée par le ministre. Un tel règlement peut également fixer le montant de la pénalité administrative ou prévoir des modes de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.

Les montants de ces pénalités ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 101.3.

2010, c. 39, a. 14.

101.5. Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une pénalité administrative constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

2010, c. 39, a. 14.

101.6. L'imposition d'une pénalité administrative à une personne ne peut être cumulée avec une poursuite pénale intentée contre elle en raison d'une contravention à la même disposition et en raison des mêmes faits.

2010, c. 39, a. 14.

101.7. L'imposition d'une pénalité administrative se prescrit par un an à compter de la date du manquement.

2010, c. 39, a. 14; N.I. 2022-09-01.

101.8. La personne désignée par le ministre impose une pénalité administrative à une personne par la notification d'un avis qui en énonce le montant, les motifs de son exigibilité, le droit d'en demander le réexamen par le ministre et, par la suite, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100 ou à la délivrance du certificat de recouvrement prévu par l'article 101.15 et à ses effets.

© Éditeur officiel du Québec

Le montant dû porte intérêt, au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 30e jour suivant la notification de l'avis.

L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.

2010, c. 39, a. 14; 2010, c. 31, a. 175.

101.9. La personne peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis.

2010, c. 39, a. 14.

101.10. Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'imposition de pénalités administratives. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui impose la pénalité administrative.

2010, c. 39, a. 14.

101.11. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

2010, c. 39, a. 14.

101.12. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sur la pénalité administrative sont alors suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

2010, c. 39, a. 14.

101.13. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

2010, c. 39, a. 14.

101.14. La personne et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative. Une telle entente ou le paiement d'un montant dû ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

2010, c. 39, a. 14.

101.15. À défaut d'acquittement de la pénalité administrative ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, soit délivrer un certificat de recouvrement, soit faire une déduction sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100.

Toutefois, la délivrance de ce certificat et de cette déduction peuvent s'effectuer avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

2010, c. 39, a. 14.

© Éditeur officiel du Québec

101.16. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription.

2010, c. 39, a. 14; 2010, c. 31, a. 175.

101.17. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

2010, c. 39, a. 14.

101.18. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.

2010, c. 39, a. 14.

101.19. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement des montants des pénalités administratives qui lui sont dus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2010, c. 39, a. 14.

101.20. Le ministre tient un registre des renseignements concernant les pénalités administratives imposées aux personnes en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants:

1° la date de l'imposition de la pénalité administrative;

2° la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité administrative, de même que la date et le lieu où il est survenu et, le cas échéant, le nom de l'installation;

3° si le contrevenant est une personne morale, son nom et son adresse;

4° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;

5° le montant de la pénalité administrative imposée;

6° toute information que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. Ils ne peuvent toutefois être rendus publics, selon le cas, qu'à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, qu'à l'expiration du délai pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision en réexamen.

2010, c. 39, a. 14.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VII.2

Abrogé, 2024, c. 21, a. 56.

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

SECTION I

Abrogée, 2024, c. 21, a. 56.

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.21. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2017, c. 27, a. 209; 2022, c. 9, a. 97; 2024, c. 21, a. 56.

101.22. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.23. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

SECTION II

Abrogée, 2024, c. 21, a. 56.

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.24. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.25. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.26. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.27. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.28. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.29. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2022, c. 9, a. 97; 2024, c. 21, a. 56.

101.30. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III

Abrogée, 2024, c. 21, a. 56.

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.31. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.32. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2024, c. 21, a. 56.

101.33. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 48; 2022, c. 9, a. 97; 2024, c. 21, a. 56.

101.34. *(Abrogé).*

2017, c. 27, a. 210; 2024, c. 21, a. 56.

CHAPITRE VII.3

PLAINTES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

2024, c. 6, a. 23.

101.35. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi adressé une plainte au ministre ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et lui a communiqué des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou qu'elle a collaboré à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne d'adresser une plainte au ministre ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et de lui communiquer des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

2024, c. 6, a. 23.

101.36. Sont présumés être des représailles au sens de l'article 101.35:

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où la personne visée à cet article est le parent d'un enfant à qui des services de garde sont fournis par un prestataire de services de garde éducatifs, le fait de priver cette personne ou son enfant de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de l'enfant de cette personne.

2024, c. 6, a. 23.

101.37. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.35 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute

© Éditeur officiel du Québec

mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée à l'égard du prestataire de services de garde éducatifs ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial concerné par les représailles.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre dirige cette personne vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

2024, c. 6, a. 23.

CHAPITRE VIII

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

102. Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue communiquent au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus ou d'administration de l'offre et de la demande de services de garde, à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.

Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus et d'administration de l'offre et de la demande de services de garde ou pour l'administration d'une subvention.

Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.

Les renseignements demandés par le ministre en application du présent article lui sont transmis dans le délai et de la façon qu'il détermine, notamment par Internet et au moyen du système informatique et du logiciel qu'il détermine.

2005, c. 47, a. 102; 2017, c. 31, a. 18; 2022, c. 9, a. 97.

103. Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la loi, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant bénéficie de services de garde qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et à l'aide du formulaire qu'il fournit, les documents et renseignements prévus par règlement relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde.

2005, c. 47, a. 103; 2009, c. 36, a. 96.

CHAPITRE VIII.1

FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

2015, c. 8, a. 173.

103.1. Est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, affecté exclusivement au financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds:

© Éditeur officiel du Québec

1° les sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1° à 3°.

Les sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont remises au ministre, en fidéicommis.

2015, c. 8, a. 173; 2020, c. 5, a. 7.

103.2. Les sommes portées au débit du Fonds sont versées, conformément aux conditions et suivant les priorités déterminées par le ministre, pour le financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Toutefois, les sommes que le ministre engage pour la perception de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, sont portées au débit du compte en fidéicommis du Fonds.

2015, c. 8, a. 173; 2020, c. 5, a. 8.

103.3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes, visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommis au ministre.

2015, c. 8, a. 173.

103.4. La gestion des sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommis au ministre et portées au crédit du Fonds, est confiée au ministre des Finances.

2015, c. 8, a. 173.

CHAPITRE VIII.2

COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL

2017, c. 31, a. 19; 2022, c. 9, a. 50.

SECTION I

CONSTITUTION ET FONCTIONS

2017, c. 31, a. 19.

103.5. Le ministre constitue un comité consultatif régional pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonction de conseiller le ministre sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services sur son territoire, conformément à l'article 11.2.

En outre, un comité doit procéder à toute analyse que le ministre lui demande de faire et lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet, notamment sur toute question concernant le développement des services de garde éducatifs à l'enfance, les étapes conduisant à la délivrance d'un permis de garderie ainsi

© Éditeur officiel du Québec

que le processus d'attribution, de récupération et de répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.

2017, c. 31, a. 19; 2022, c. 9, a. 51.

SECTION II

COMPOSITION ET ORGANISATION

2017, c. 31, a. 19.

103.6. Chaque comité est composé des membres suivants:

1° une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par le ou les directeurs de la protection de la jeunesse agissant sur le territoire concerné;

3° une personne désignée par Santé Québec et ne relevant pas de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse;

4° une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire concerné;

5° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

6° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre;

7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est assimilée à une municipalité régionale de comté toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque ou de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Dans le cas de ces municipalités, le conseil d'agglomération y est assimilé. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

Tout membre d'un comité consultatif régional désigné en vertu du premier alinéa doit travailler ou résider sur le territoire de son comité.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa qui, en raison d'un empêchement ou d'une incapacité d'agir temporaire, ne peut être présente lors d'une séance du comité, peut être remplacée par une personne mandatée à cette fin par l'organisme ou les organismes l'ayant désignée.

Le ministre peut également demander à d'autres organismes de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.

2017, c. 31, a. 19; 2020, c. 1, a. 311; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 52; 2023, c. 34, a. 1291.

103.7. Les membres sont désignés pour un mandat d'au plus cinq ans.

© Éditeur officiel du Québec

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.

2017, c. 31, a. 19; 2022, c. 9, a. 53.

103.8. Les dates des séances de chaque comité sont déterminées par le ministre.

Le quorum aux séances d'un comité est de la majorité de ses membres. En cas d'impossibilité d'obtenir le quorum, le ministre peut, s'il le juge approprié ou à la demande du comité, désigner un ou des membres ad hoc.

2017, c. 31, a. 19; 2022, c. 9, a. 54.

103.8.1. Le ministre peut établir par directive toute règle de fonctionnement du comité, notamment celles portant sur les conflits d'intérêts, leur dénonciation et l'éthique.

2022, c. 9, a. 55.

103.9. Aucun membre ou membre ad hoc d'un comité consultatif régional ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2017, c. 31, a. 19; 2022, c. 9, a. 56.

CHAPITRE IX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

104. La personne dont la demande de permis ou la demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est refusée ou dont le permis ou la reconnaissance est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.

Dans le cas d'un permis suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 29, ce délai de 60 jours court à compter de l'expiration du délai pour demander le réexamen de cette suspension prévu à cet alinéa. Toutefois, si une telle demande en réexamen a été formulée, ce délai court à compter de la décision en réexamen.

2005, c. 47, a. 104; 2022, c. 9, a. 57; 2024, c. 6, a. 24.

104.1. Dans le cas de la contestation de la suspension d'une reconnaissance dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice sérieux ou irréparable aux personnes, le délai de 60 jours prévu au premier alinéa de l'article 104 court à compter de l'expiration du délai pour demander le réexamen de cette suspension. Toutefois, si une telle demande en réexamen a été formulée, ce délai court à compter de la décision en réexamen.

2024, c. 6, a. 25.

105. Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

2005, c. 47, a. 105; 2022, c. 9, a. 97.

© Éditeur officiel du Québec

105.1. Une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 par le ministre ou la personne qu'il autorise peut être contestée par la personne visée par cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

2010, c. 39, a. 15.

105.2. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts sur la pénalité administrative encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

2010, c. 39, a. 15.

CHAPITRE X

RÉGLEMENTATION

106. Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec:

1° déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

1.1° déterminer les membres du personnel d'un titulaire de permis qui sont tenus de suivre des activités de formation, les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des membres du personnel l'ayant suivi;

2° établir des classes eu égard à l'âge des enfants reçus et aux services de garde fournis par un titulaire de permis;

3° déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans les locaux ou dans l'espace de jeu d'un prestataire de services de garde éducatifs, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services fournis;

3.1° prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse qu'il peut exiger en cette matière;

4° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs;

4.1° déterminer les personnes tenues de suivre un cours de secourisme, celles habiles à le dispenser, identifier le cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des personnes l'ayant suivi;

5° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires;

5.1° établir les conditions et normes applicables lorsqu'un titulaire de permis est autorisé, en application de l'article 16.4, à recevoir des enfants dans une installation temporaire et déterminer, parmi les normes qui seraient autrement applicables, celles dont le titulaire est dispensé de l'application dans ces circonstances;

© Éditeur officiel du Québec

6° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et le fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que le contenu de son règlement intérieur;

7° établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un bureau coordonnateur, d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité;

7.1° déterminer les frais maximaux exigibles par un corps de police pour effectuer une vérification d'absence d'empêchement;

8° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde éducatifs ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

8.1° établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, qu'un titulaire d'un permis doit délivrer à un membre de son personnel de garde lorsqu'il est mis fin à son emploi ou lorsque le titulaire cesse ses activités dans une installation;

8.2° établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, que le bureau coordonnateur doit délivrer à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue lorsqu'il est mis fin à sa reconnaissance;

8.3° déterminer les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de reconnaissance de qualification par le ministre, en prescrire le contenu et prescrire les renseignements que doit fournir à cette fin un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou un membre du personnel de garde;

9° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne responsable de la gestion d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial;

10° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne en charge de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial;

11° identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation;

12° déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial doit actualiser et transmettre;

13° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs et le nombre d'enfants reçus;

13.1° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

14° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants;

14.1° déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde éducatifs, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

© Éditeur officiel du Québec

15° déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches;

16° déterminer les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis remet un certificat, déterminer la forme ainsi que les renseignements qu'il contient et le moment où il est remis;

17° déterminer les renseignements et documents que fournit un titulaire de permis lors d'un changement d'administrateur;

18° déterminer toute autre règle ou modalité du processus de vérification d'absence d'empêchement prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.17, notamment le délai dans lequel le Comité d'examen des empêchements doit donner son avis et les conséquences du non-respect de ce délai, prévoir l'obligation pour d'autres personnes de faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement et établir qui joue un rôle à cet égard;

18.1° établir des règles ou des modalités relatives à la vérification d'absence d'empêchement qui ajoutent, précisent ou complètent celles prévues aux sous-sections 5 et 6 de la section I du chapitre VI.1, lorsque la personne visée par la vérification réside au Canada depuis moins d'un an ou a résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus, notamment en ce qui a trait aux personnes qui exercent un rôle ou des responsabilités dans le cadre du processus de vérification ainsi qu'aux documents et aux renseignements qui doivent être communiqués par celles-ci ou par la personne visée par la vérification;

19° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis ou le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations;

20° déterminer des règles de fonctionnement du comité de parents d'une garderie;

21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et, lorsque des activités de formation sont prescrites à cet effet, déterminer les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des personnes l'ayant suivi;

22° établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

23° établir les mesures de surveillance applicables à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance;

23.1° établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est tenu de rendre chez une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

24° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnue;

24.1° déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés en contrepartie de la contribution qu'il fixe;

24.2° déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde éducatifs subventionnés peut demander ou recevoir un paiement en sus de la contribution fixée;

25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent et prévoir les modalités d'indexation de ce montant;

25.1° *(paragraphe abrogé);*

© Éditeur officiel du Québec

26° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse la contribution fixée par le gouvernement et les cas où le parent en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés;

27° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution qu'il fixe;

27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs lors de la prestation des services de garde subventionnés;

28° déterminer la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels la contribution qu'il fixe est applicable;

29° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde;

29.1° déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

29.2° établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de services de garde éducatifs doivent l'appliquer en tout ou en partie;

29.3° déterminer des équivalences au programme éducatif unique;

29.4° déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1;

29.5° déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour;

29.6° déterminer les éléments que doit contenir l'avis que doit donner au parent la personne visée à l'article 6.1;

29.7° déterminer les documents et les renseignements que la personne visée à l'article 6.1 doit fournir aux parents des enfants qu'elle reçoit;

29.8° déterminer les normes prévues par la présente loi et celles fixées en application du présent article qui s'appliquent aux enfants visés au premier alinéa de l'article 101.2.1 et en établir des nouvelles;

30° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117;

31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

32° déterminer les cas et les conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant.

Tout règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 25° du premier alinéa peut prévoir que les modalités d'indexation du montant visé sont établies par le ministre.

2005, c. 47, a. 106; 2009, c. 36, a. 97; 2010, c. 39, a. 16; 2015, c. 8, a. 174; 2017, c. 31, a. 20; 2020, c. 5, a. 9; 2022, c. 9, a. 58 et 97; 2024, c. 6, a. 26.

107. Le ministre peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

1° *(paragraphe abrogé);*

© Éditeur officiel du Québec

2° déterminer les conditions auxquelles le ministre assujettit l'agrément.

2005, c. 47, a. 107; 2017, c. 31, a. 21.

CHAPITRE X.1

POUVOIRS DU MINISTRE

2024, c. 6, a. 27.

108. Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 14°, 16° et 21° à 30° de l'article 106.

Le ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services.

Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 3° à 5.1°, 8°, 9° et 15° de l'article 106, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.

2005, c. 47, a. 108; 2009, c. 36, a. 98; 2022, c. 9, a. 59.

108.0.1. Le ministre peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, établir des protocoles ou identifier des protocoles concernant l'administration d'un médicament ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou l'application d'un produit à un enfant.

Ces protocoles doivent être publiés par le ministre sur le site Internet du gouvernement du Québec. Tout protocole et chacune de ses mises à jour doivent être communiqués par le ministre aux titulaires de permis et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial. Ceux-ci doivent en aviser sans délai leur personnel concerné ou, selon le cas, les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'ils ont reconnues.

Dans le cas où un règlement édicté en vertu de l'article 106 requiert une autorisation parentale pour administrer un médicament ou appliquer un produit et que ce médicament ou ce produit est visé par un protocole, cette autorisation ne peut valoir que pour une administration ou une application conforme à ce protocole.

2024, c. 6, a. 28.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

108.1. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 12 500 $.

2010, c. 39, a. 17; 2022, c. 9, a. 60.

108.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux

© Éditeur officiel du Québec

ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit.

2010, c. 39, a. 17.

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41, 53 ou 53.1, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2005, c. 47, a. 109; 2009, c. 36, a. 99; 2010, c. 39, a. 18; 2016, c. 34, a. 49; 2021, c. 15, a. 101.

110. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles 13, 13.1, 14, 16, 17, 20, 22 ou 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2005, c. 47, a. 110; 2022, c. 9, a. 62.

Note *L' ajout de « 13.1 » entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (Voir 2022, c. 9, a. 108).*

110.1. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 12 500 $.

2022, c. 9, a. 63.

111. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition des articles 31 ou 33, du deuxième alinéa de l'article 34 ou des articles 37 ou 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 2 500 $.

2005, c. 47, a. 111; 2022, c. 9, a. 64.

112. Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition des articles 48 ou 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 1 000 $.

2005, c. 47, a. 112; 2022, c. 9, a. 97.

112.1. Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition de l'article 51.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 12 500 $.

2022, c. 9, a. 65.

113. Le prestataire de services de garde éducatifs ou le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi et qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 57 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2005, c. 47, a. 113; 2022, c. 9, a. 97.

113.1. Le prestataire de services de garde éducatifs ou le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le ministre en vertu de l'article 102, dans le délai et de la façon qu'il détermine, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2017, c. 31, a. 22; 2022, c. 9, a. 97.

113.2. Le prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 75 000 $.

2017, c. 31, a. 22; 2022, c. 9, a. 97.

© Éditeur officiel du Québec

113.2.1. Le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient à une disposition de l'article 5.3 en compromettant gravement, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis est passible d'une amende de 2 500 $ à 12 500 $.

2024, c. 6, a. 29.

113.3. Le prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient aux dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 57.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2017, c. 31, a. 22; 2022, c. 9, a. 97.

113.4. La personne visée à l'article 6.1 qui contrevient à une disposition de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 75 000 $.

2017, c. 31, a. 22.

114. Le prestataire de services de garde éducatifs qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 58 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 2 500 $.

2005, c. 47, a. 114; 2022, c. 9, a. 67 et 97.

115. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, les rapports visés aux articles 61, 62 ou 63 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2005, c. 47, a. 115; 2022, c. 9, a. 97.

115.1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 78 ou 81.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 $ à 20 000 $.

2016, c. 34, a. 50; 2022, c. 9, a. 68.

115.2. Toute personne chargée d'apprécier le contenu d'une déclaration conformément au quatrième alinéa de l'article 81.2.9 qui omet ou néglige d'informer le ministre conformément à cet alinéa est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 $ à 15 000 $, dans les autres cas.

2024, c. 6, a. 30.

115.3. Toute personne qui contrevient à l'article 81.2.10 est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 $ à 15 000 $, dans les autres cas.

2024, c. 6, a. 30.

115.4. Toute personne qui omet ou néglige d'aviser ou d'informer le ministre conformément à l'article 81.2.14 ou de faire la déclaration à laquelle elle est tenue en vertu de l'un des articles 81.2.17, 81.2.19, 81.2.25 ou 81.2.37 ou qui fournit à l'occasion de l'application de l'un de ces articles des renseignements faux ou trompeurs est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2024, c. 6, a. 30.

115.5. Quiconque permet l'accès par des enfants à une installation ou à une partie d'installation visée par une ordonnance d'évacuation donnée en application de l'article 81.0.3 ou permet l'accès à une résidence ou à

© Éditeur officiel du Québec

une partie de résidence à des enfants en contravention avec une ordonnance d'évacuation rendue en application de l'article 42.0.1 est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $.

2024, c. 6, a. 30.

115.6. Le titulaire de permis qui contrevient au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 81.2.36 est passible d'une amende de 2 500 $ à 12 500 $.

2024, c. 6, a. 30.

115.7. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.35 est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 $ à 30 000 $, dans les autres cas.

2024, c. 6, a. 30.

116. Le prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient à une disposition des articles 2.2, 59.1, 59.2, 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2005, c. 47, a. 116; 2017, c. 31, a. 23; 2022, c. 9, a. 97; 2022, c. 9, a. 69.

117. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 30° de l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 2 500 $.

2005, c. 47, a. 117; 2022, c. 9, a. 70.

117.1. *(Abrogé).*

2016, c. 34, a. 51; 2017, c. 27, a. 211; 2024, c. 21, a. 57.

117.2. Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 115.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

2016, c. 34, a. 51; 2022, c. 9, a. 97; 2024, c. 21, a. 58.

118. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 108.1 à 117.2, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.

2005, c. 47, a. 118; 2010, c. 39, a. 19; 2016, c. 34, a. 52.

119. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 108.1 à 117.2 sont portées au double.

2005, c. 47, a. 119; 2010, c. 39, a. 19; 2016, c. 34, a. 52.

119.1. Une poursuite pénale visant à sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit, selon le délai le plus long, par:

1° trois ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à l'un de ses fonctionnaires.

Dans les cas visés au paragraphe 2º du premier alinéa, l'attestation du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve

© Éditeur officiel du Québec

contraire, une preuve concluante de ce fait. Toutefois, dans ces cas, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

2022, c. 9, a. 71.

120. Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance en vertu de l'article 6 est exigé, le ministre peut, après avoir avisé les parents des enfants reçus dans ce local, faire procéder, aux frais du responsable de ce local, à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local même avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 108.1.

Le ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être.

2005, c. 47, a. 120; 2010, c. 39, a. 20.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION

121. Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi.

La personne, l'organisme ou l'établissement public ainsi autorisé ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 121; 2023, c. 34, a. 1292.

121.1. Afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones, le gouvernement peut conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

2022, c. 9, a. 72.

121.2. Les parties visées à l'article 121.1 peuvent convenir d'une entente permettant à des enfants admis à l'éducation préscolaire au sein d'une communauté autochtone auxquels des services de garde en milieu scolaire ne sont pas offerts de bénéficier des services offerts par un prestataire de services de garde éducatifs

© Éditeur officiel du Québec

visé par la présente loi. Cette entente peut prévoir les normes applicables aux services de garde ainsi dispensés.

2024, c. 6, a. 31.

SECTION II

PROJETS-PILOTES

122. Le ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'un tiers, élaborer ou autoriser un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.

2005, c. 47, a. 122; 2022, c. 9, a. 73.

123. Le ministre peut établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote.

Il peut, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée.

2005, c. 47, a. 123.

124. Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.

Les résultats d'un projet-pilote doivent être publiés par le ministre, sur le site Internet de son ministère, au plus tard un an après la fin de celui-ci.

2005, c. 47, a. 124; 2022, c. 9, a. 74.

SECTION II.1

COMITÉ CONSULTATIF

2009, c. 36, a. 100.

124.1. Le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations.

Ce comité est formé de représentants des bureaux coordonnateurs agréés par le ministre ou d'associations les regroupant.

2009, c. 36, a. 100.

SECTION III

Abrogée, 2009, c. 36, a. 101.

2009, c. 36, a. 101.

125. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 125; 2009, c. 36, a. 101.

© Éditeur officiel du Québec

126. *(Abrogé)*.

2005, c. 47, a. 126; 2009, c. 36, a. 101.

127. *(Abrogé)*.

2005, c. 47, a. 127; 2009, c. 36, a. 101.

128. *(Abrogé)*.

2005, c. 47, a. 128; 2009, c. 36, a. 101.

129. *(Abrogé)*.

2005, c. 47, a. 129; 2009, c. 36, a. 101.

130. *(Abrogé)*.

2005, c. 47, a. 130; 2009, c. 36, a. 101.

131. *(Abrogé)*.

2005, c. 47, a. 131; 2009, c. 36, a. 101.

132. *(Abrogé)*.

2005, c. 47, a. 132; 2009, c. 36, a. 101.

SECTION IV

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

133. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut prendre avec les ministères intéressés ou les organismes compétents les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences.

2005, c. 47, a. 133.

SECTION V

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

134. Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;

2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;

© Éditeur officiel du Québec

3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.

2005, c. 47, a. 134.

SECTION VI

MINISTRE RESPONSABLE

135. Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi.

2005, c. 47, a. 135; 2015, c. 8, a. 175; 2020, c. 5, a. 10.

Note *La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor assume la responsabilité de développer une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale et en assure la coordination nationale. Décret 1638-2022 du 20 octobre 2022, (2022) 154 G.O. 2, 6513.*

Le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues à la présente loi. Décret 1689-2022 du 26 octobre 2022, (2022) 154 G.O. 2, 6581.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

136. *(Modification intégrée au c. C-19, a. 29).*

2005, c. 47, a. 136.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

137. *(Modification intégrée au c. C-27.1, a. 7).*

2005, c. 47, a. 137.

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

138. *(Modification intégrée au c. E-12.011, a. 1).*

2005, c. 47, a. 138.

139. *(Modification intégrée au c. E-12.011, a. 2).*

2005, c. 47, a. 139.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

140. *(Modification intégrée au c. F-2.1, a. 204).*

2005, c. 47, a. 140.

© Éditeur officiel du Québec

141. *(Modification intégrée au c. F-2.1, a. 236).*

2005, c. 47, a. 141.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

142. *(Modification intégrée au c. I-14, a. 255.2).*

2005, c. 47, a. 142.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

143. *(Modification intégrée au c. J-3, annexe I).*

2005, c. 47, a. 143.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

144. *(Modification intégrée au c. S-4.2, a. 114).*

2005, c. 47, a. 144.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

145. *(Modification intégrée au c. S-5, a. 1).*

2005, c. 47, a. 145.

146. *(Modification intégrée au c. S-5, a. 135.1).*

2005, c. 47, a. 146.

LOI SUR LE TABAC

147. *(Modification intégrée au c. T-0.01, a. 2).*

2005, c. 47, a. 147.

148. *(Modification intégrée au c. T-0.01, a. 2.1).*

2005, c. 47, a. 148.

149. *(Modification intégrée au c. T-0.01, a. 17).*

2005, c. 47, a. 149.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

150. *(Omis).*

2005, c. 47, a. 150.

© Éditeur officiel du Québec

151. Un règlement pris en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

2005, c. 47, a. 151.

152. Les droits et obligations, en ce qui a trait à la garde en milieu familial, dévolus par le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret n° 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592) et le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618) au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance sont dévolus, compte tenu des adaptations nécessaires, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

2005, c. 47, a. 152.

153. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas à la personne qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que le 25 octobre 2005*,* elle exploitait ce jardin d'enfants.

On entend par «jardin d'enfants» un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

2005, c. 47, a. 153.

153.1. *(Abrogé).*

2022, c. 9, a. 75; 2024, c. 6, a. 32.

154. La personne morale ou la coopérative qui, le 1er juin 2006, est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance a jusqu'au 1er juin 2007 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des dispositions de l'article 7.

2005, c. 47, a. 154.

155. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11, la commission scolaire qui, le 1er juin 2006, est titulaire d'un permis de garderie peut en obtenir le renouvellement, par le ministre, aux conditions prescrites par la loi.

2005, c. 47, a. 155.

156. Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent à l'égard d'un permis en vigueur le 1er juin 2006, qu'à compter de son renouvellement, à moins que son titulaire n'adresse au ministre, avant son renouvellement, une demande de modification.

2005, c. 47, a. 156.

157. Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas à la personne, la société ou l'association qui, le 14 mai 1997, utilisait un nom comportant l'expression «centre de la petite enfance» et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). Cette personne, cette société ou cette association peut continuer à l'utiliser pour autant qu'elle n'agisse pas de manière à laisser croire qu'elle est un centre de la petite enfance au sens de la présente loi.

2005, c. 47, a. 157.

158. Le ministre peut agréer, à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la personne morale qui est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le 16 décembre 2005 et qui a été dispensée de fournir des services de garde en installation en application de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la

© Éditeur officiel du Québec

petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), si elle s'engage à rendre la composition de son conseil d'administration conforme aux exigences des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires dans les six mois de son agrément.

Cependant, les membres du conseil d'administration du bureau siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services qu'il coordonne.

2005, c. 47, a. 158.

159. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui, le 16 décembre 2005, coordonne des services de garde en milieu familial doit transmettre au ministre, de la manière et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le 20 janvier 2006, les nom et coordonnées de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés.

2005, c. 47, a. 159.

160. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, autre que celui agréé par le ministre à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, qui exploite son établissement dans un territoire attribué à un bureau coordonnateur doit, sur demande du ministre et sans délai, transmettre à ce bureau les nom et adresses des personnes qu'il a reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que les dossiers qu'il a constitués sur ces personnes en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et ses règlements.

Ces personnes sont réputées reconnues par le bureau coordonnateur le 1er juin 2006, à moins qu'elles n'avisent le bureau de leur intention de mettre fin à leur reconnaissance.

2005, c. 47, a. 160.

161. La personne qui, le 1er juin 2006, est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit se soumettre, au plus tard le 31 mars 2007, à une évaluation en vue du renouvellement de sa reconnaissance, conformément à l'article 55, par le bureau coordonnateur habilité à la reconnaître.

2005, c. 47, a. 161.

162. En ce qui a trait à l'année 2006, les dispositions de l'article 59 s'appliquent à compter du 30 septembre 2006.

2005, c. 47, a. 162.

163. Les dispositions des articles 61 et 63 s'appliquent à un bureau coordonnateur à compter de l'année financière 2006-2007.

2005, c. 47, a. 163.

164. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 97 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis de centre de la petite enfance dont les subventions ont été révoquées ou diminuées parce qu'il cesse de coordonner la garde en milieu familial.

2005, c. 47, a. 164.

165. Toute cause pendante, le 1er juin 2006, devant le Tribunal administratif du Québec relative à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance est continuée, sans reprise d'instance, par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial territorialement compétent. Il en est de même de toute demande en révision judiciaire d'une décision de ce tribunal en cette matière pendante à cette date.

© Éditeur officiel du Québec

Le titulaire du permis de centre doit transmettre sans délai au bureau coordonnateur une copie du dossier constitué à cette fin. Le bureau coordonnateur en avise alors le tribunal compétent.

Toutefois, le titulaire du permis de centre peut demeurer partie à l'instance s'il justifie de son intérêt.

2005, c. 47, a. 165.

166. Un règlement pris avant le 1er septembre 2006 pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

2005, c. 47, a. 166.

167. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1er avril 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 décembre 2005.

2005, c. 47, a. 167.

168. *(Omis).*

2005, c. 47, a. 168.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 47 des lois de 2005, tel qu'en vigueur le 1er mars 2006, à l'exception de l'article 168, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-4.1.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 39, le premier alinéa de l'article 41, les articles 52 à 93, 95 à 157 et 161 à 165 du chapitre 47 des lois de 2005, tels qu'en vigueur le 1er janvier 2007, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er janvier 2007 du chapitre S-4.1.1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec